

Autorit  de R gulation
de la Poste et des
T I communications

Rapport Annuel - 2001

TABLE DES MATIERES

Chapitre I :

| | |
|--------------------|---|
| INTRODUCTION | 4 |
|--------------------|---|

Chapitre II :

| | |
|--------------------------|---|
| TRAVAUX DU CONSEIL | 9 |
|--------------------------|---|

| | |
|---|---|
| 2.1. Résolutions du Conseil de l'ARPT | 9 |
|---|---|

| | |
|---|----|
| 2.2. Vente de la 2ème Licence GSM | 15 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| 2.3. Documents Elaborés et Adoptés | 15 |
|--|----|

| | |
|----------------------------------|----|
| 2.3.1. Règlement Intérieur | 16 |
|----------------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 2.3.2. Business Plan 2002 – 2004 | 17 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 2.3.3. Cahier des Charges Internet | 19 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 2.3.4. Cahier des Charges Courrier Accélééré International | 19 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 2.3.5. Programme d'Action Annuel et Triennal | 19 |
|--|----|

| | |
|--------------------------------|----|
| 2.4. Activités de l'ARPT. | 25 |
|--------------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 2.4.1. Autorisations et Simples Déclarations | 25 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| a) Internet Service Provider (ISP)..... | 25 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| b) Utilisateurs de Fréquences Radio | 25 |
|---|----|

| | |
|---------------------|----|
| c) Cybercafés | 25 |
|---------------------|----|

| | |
|---|----|
| 2.4.2. Autres Activités de l'ARPT | 25 |
|---|----|

| | |
|---------------------------------|----|
| 2.4.3. Démarrage de l'ARPT..... | 25 |
|---------------------------------|----|

Chapitre III :

| | |
|--|----|
| ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE | 26 |
|--|----|

| | |
|----------------------------|----|
| 3.1. Banque Mondiale | 26 |
|----------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 3.2. Banque Africaine de Développement | 26 |
|--|----|

| | |
|---------------------------------------|----|
| 3.3. MEDA II (Union Européenne) | 26 |
|---------------------------------------|----|

Chapitre IV :

| | |
|---|----|
| PERSPECTIVES ET CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS..... | 27 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| 4.1. Actions Contenues dans la Déclaration de Politique Sectorielle (DPS) | 27 |
|--|----|

| | |
|-----------------------------------|----|
| 4.2. Activité de Régulation | 27 |
|-----------------------------------|----|

| | |
|---------------------------------|----|
| 4.3. Les Nouveaux Réseaux | 27 |
|---------------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 4.4. Renforcement de l'ARPT en Matière d'Assistance Technique et de Formation | 28 |
|--|----|

TABLE DES MATIERES

Chapitre V :

| | |
|--|----|
| INDICATEURS PRINCIPAUX DU SECTEUR | 29 |
| 5.1. Les Télécommunications | 29 |
| 5.2. La Poste..... | 32 |
| 5.3. La Comparaison Internationale | 34 |
| 5.4. Couverture et Développement des Réseaux Mobiles | 34 |

CHAPITRE VI :

| | |
|------------------|----|
| CONCLUSION | 36 |
|------------------|----|

ANNEXES

Annexe 1 :

| | |
|--|----|
| Rapport Final sur le Processus d’Octroi de la 2ème Licence de Téléphonie Mobile de Norme GSM ainsi que le Cahier des Charges et la Convention d’Investissement | 38 |
|--|----|

Annexe 2 :

| | |
|--|----|
| Cahier des Charges des Services Internet | 47 |
|--|----|

Annexe 3 :

| | |
|---|----|
| Cahier des Charges du Courrier Accéléré International | 50 |
|---|----|

Chapitre 1

Introduction

L'article 13, alinéa 11 de la Loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, dispose que :

«L'Autorité de Régulation a pour missions de produire des rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier, les comptes pour le service universel».

C'est en application de ces dispositions que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a établi ce rapport, qui comprend un volume qui rend compte des activités de l'Autorité, un volume d'annexes et un volume de synthèse qui présente les points clés de l'analyse contenue dans les deux volumes.

Un cadre réglementaire et institutionnel stable et transparent

Un cadre réglementaire moderne a été mis en place en Algérie pour distinguer les différents rôles souverains de l'Etat. Au centre de ce cadre, la Loi 2000-03 du 05 août 2001 fixant les règles générales relatives à la poste et aux

télécommunications institue les grands principes suivants :

- Séparation des fonctions de réglementation, de régulation et d'exploitation avec la création :
 - d'une Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),
 - d'une SPA « Algérie Télécom », et
 - d'un EPIC « Algérie Poste » et;
- Libéralisation du secteur, Ouverture du secteur de la poste et des télécommunications à la concurrence ; et en particulier, ouverture du capital d'Algérie Télécom au secteur privé.

Rappel des dispositions légales applicables à la création par la Loi de l'Autorité de régulation

- L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) est créée par l'article 10 de la Loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.
- Loi qui qualifie l'Autorité d'indépendante et lui confère la personnalité morale ainsi que l'autonomie financière.
La Loi précise que les organes de l'Autorité comprennent :
 - Un Conseil composé de sept (07) membres, dont le président, désignés par le Président de la République.
 - Un Directeur Général nommé par le Président de la République, chargé de la gestion et du fonctionnement de l'Autorité.La loi consacre l'indépendance de l'Autorité et son autonomie financière.

Les missions de l'ARPT

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications exerce les missions qui lui sont confiées aux termes de la Loi sur la poste et les télécommunications conformément aux dispositions portant modalités d'octroi et de contrôle des licences en matières de télécommunications.

Le rôle de l'Autorité de régulation est de permettre la réalisation des objectifs poursuivis par la Loi en matière d'ouverture à la concurrence des secteurs des télécommunications et de la poste.

L'Autorité doit ainsi favoriser l'installation progressive de nouveaux opérateurs, le développement de nouveaux services et du marché afin de favoriser les investissements et la croissance des secteurs.

Cette action, menée en propre ou/et partagée avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, s'inscrit dans le cadre d'une politique

publique.

Le tableau n°1, ci-après, a pour objet de répertorier les missions de l'ARPT et de caractériser la nature des activités et des moyens nécessaires qui en résultent pour ses services.

La détermination des missions présentées ci-dessus résulte essentiellement des dispositions de la loi n° 2000-03. En outre, conformément à la loi, les cahiers des charges peuvent donner des pouvoirs spécifiques à l'ARPT, notamment celui de contrôler le respect des dispositions qui y figurent. Les textes réglementaires peuvent également générer de nouvelles missions (par exemple, la nécessité de soumettre les conventions d'interconnexion à l'Autorité de régulation figure dans le projet de décret sur l'interconnexion) ou encadrer certaines activités (par exemple définir les méthodes d'encadrement des tarifs, les règles applicables en matière de gestion des fréquences, etc.).

D'un point de vue pratique, le tableau n°1 ci-dessous fait ressortir que l'ensemble des missions de l'ARPT requiert la contribution de compétences variées, de haut niveau. En outre, et c'est une caractéristique très spécifique, ces compétences doivent souvent intervenir en coopération sur un même sujet.

Tableau N°1 : Caractérisation des Missions et Tâches de l'ARPT

| Nature | Missions | Méthodes et moyens |
|---|---|---|
| Régulation stratégique | veiller à la concurrence sur les marchés de la poste et des télécommunications. | <ul style="list-style-type: none"> • Identification des services. • Surveillance des marchés. • Traitement des plaintes et des Litiges. |
| (Attributions partagées avec le Ministre) | <ul style="list-style-type: none"> • Formuler les recommandations sur la réglementation, les stratégies de développement de la poste et des télécommunications, et le service universel. • Contribuer à la position et à la représentation algérienne dans les instances internationales. | <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des marchés. • Veille technologique. • Analyse des plaintes et litiges. • Consultation des opérateurs études de marché. |
| (Attributions partagées avec le Ministre) | Contribuer à l'octroi de nouvelles licences de télécommu-nications (conseil aux autorités, notamment sur le cahier des charges et les procédures de sélection. | <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des marchés. • Veille technologique. • Expertise technique. • Expertise économique et financière. |
| (Attributions partagées avec le Ministre) | Contribuer à la fixation des tarifs et des contributions au service universel. | <ul style="list-style-type: none"> • Expertise économique et financière. • Expertise technique. |
| | Planifier l'utilisation des fréquences et des numéros | <ul style="list-style-type: none"> • Veille technologique. • Etudes de marché. • Consultation des opérateurs. |
| | Normaliser les équipements et contribuer aux travaux des organismes spécialisés | <ul style="list-style-type: none"> • Veille technologique. • Consultation des opérateurs. • Expertise technique. |

| Nature | Missions | Méthodes et moyens |
|------------------------------------|--|--|
| Activités Fonctionnelles | <ul style="list-style-type: none"> • Gérer, assigner et contrôler les fréquences. • Attribuer les numéros aux opérateurs et prestataires. • Octroyer les autorisations d'exploitation et agréer les équipements. • Enregistrer les déclarations. • Recueillir les informations auprès des opérateurs et contrôler le respect de leurs obligations • Mettre en œuvre des programmes de service universel • Gérer le fonds du service universel | <ul style="list-style-type: none"> • Organisation administrative. • Systèmes d'information. • Outillage de contrôle. • Expertise technique. • Expertise financière et comptable. • Expertise technique. • Analyse des plaintes et litiges. • Organisation administrative. • Expertise technique. • Expertise économique et financière. |
| Régulation Economique et Juridique | <ul style="list-style-type: none"> • Approbation des catalogues d'interconnexion • Approbation des conventions d'interconnexion • Encadrement des tarifs des opérateurs dominants • Traitement des litiges d'interconnexion • Arbitrage des litiges entre opérateurs ou entre opérateurs et clients | <ul style="list-style-type: none"> • Expertise financière et comptable • Expertise technique • Veille internationale • Expertise juridique • Expertise technique • Expertise économique et financière |
| Administration interne | Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'Autorité et le contrôle interne Préparer les rapports annuels, les publications et communications | <ul style="list-style-type: none"> • Organisation administrative • Systèmes d'information • Expertise économique, financière et comptable • Expertise en communication |

Tel que déterminé par la Loi, le statut de l'Autorité ne fait pas référence à une structure juridique existante en droit algérien. Un rattachement à une structure juridique quelconque aura des répercussions négatives sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de nature à porter préjudice à la réalisation par l'Autorité de ses missions.

Par conséquent, le choix d'un statut

sui generis a été retenu par l'Autorité. L'observation des expériences des autorités de régulations similaires dans d'autres pays, permet de distinguer deux principales garanties apportées par la reconnaissance de ce statut.

- Le statut sui generis est un gage d'impartialité. Il manifeste la volonté de l'Etat de dissocier son activité de régulation de celle d'opérateur.

Dans le contexte d'une concurrence émergente, la nouvelle Autorité doit veiller, notamment dans le cadre de sa mission de règlement des litiges entre opérateurs, à ce que l'ex-monopole public n'abuse pas de sa situation dominante par des pratiques susceptibles d'entraver à la concurrence.

Il en résulte un conflit d'intérêt entre l'Etat régulateur et l'Etat opérateur de réseaux ou fournisseur de services.

En effet, dans l'exercice de ses missions, l'Autorité est amenée à prendre certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'opérateur public. Ainsi, l'octroi d'une licence significative à un concurrent, la publication d'une décision relative aux tarifs de l'interconnexion ou, plus directement, le règlement d'un litige ou un arbitrage en défaveur de l'opérateur public est susceptible d'affecter la valeur de l'opérateur historique (particulièrement si celui-ci est coté en bourse).

L'expérience dans d'autres pays a démontré que la création d'un statut sui generis conférant à la nouvelle Autorité une place à part dans l'administration, non soumise au contrôle hiérarchique, a un impact positif sur l'investissement privé en limitant les soupçons relatifs à d'éventuelles pressions de l'Etat sur son aile régulatrice et en garantissant l'impartialité des règles.

- Le statut sui generis permet l'optimisation de la transparence, de la gestion, de la rapidité des procédures et de l'adéquation des

décisions.

Un des objectifs de la régulation est de remédier à la rigidité des systèmes administratif et judiciaire classiques, qui peuvent, dans une certaine mesure, apparaître inadaptés aux spécificités de secteurs complexes comme ceux de la poste et des télécommunications.

Ainsi, l'absence de lien hiérarchique et la simplification des procédures favorisent une intervention efficace à la fois en terme de rapidité, d'adaptation à l'évolution des besoins et des marchés et de continuité dans l'action.

Dès lors, le rattachement de l'ARPT à un statut juridique déjà existant a été écarté. Par exemple, le statut de l'établissement public administratif ("EPA") prévu par la Loi no 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, ne paraît pas convenir car il ne permet pas de garantir l'indépendance et l'efficacité de l'Autorité.

Par exemple le régime financier et comptable applicable aux EPA risque de générer des difficultés en matière de souplesse du fonctionnement de l'Autorité (procédures lourdes, contrôles externes à priori des engagements).

Par ailleurs, ces établissements ne disposent pas de comptabilité patrimoniale, ce qui risquerait de nuire à la qualité de l'information comptable. Alors qu'une telle comptabilité serait particulièrement utile pour suivre la collecte des redevances et rémunérations diverses voire pour gérer le fonds de service universel.

De même, la transparence de la gestion de l'Autorité pourrait, en outre, être garantie par l'intervention d'auditeurs externes, ce qui est impossible pour les établissements publics.

D'une manière plus générale, les entités publiques connaissent un manque de souplesse dans la gestion des personnels, alors qu'il est indispensable que l'Autorité puisse bénéficier des grilles de rémunération indexées sur celles du secteur privé concurrentiel.

En outre, le système de prise de décision par l'Autorité doit être délivré

de toute une série de contraintes qui pèsent sur les modes traditionnels d'élaboration des décisions administratives. Aucun arbitrage interministériel ne doit par exemple venir allonger les délais.

Le choix d'un statut sui generis permet à l'Algérie de consacrer des formes juridiques adaptées aux modèles de gestion et de régulation modernes. Les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Autorité pourront ainsi être adaptées aux missions de l'Autorité, en écartant les contraintes relatives aux divers statuts juridiques prédéterminés.

Chapitre 2

Travaux du conseil

2.1. RESOLUTIONS DU CONSEIL DE L'ARPT

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications durant ses huit (08) mois d'activités de l'année 2001, a émis des avis et recommandations et pris des décisions sous formes de résolutions contenues dans les vingt quatre procès verbaux de réunion du Conseil. Les décisions prises par le Conseil de l'ARPT ont porté notamment sur la création des deux Commissions chargées

respectivement :

- l'une de l'instruction et de l'évaluation des dossiers de pré-(décision n°01/C/ARPT/2001) qualification dite « Commission d'évaluation » ; et,
- l'autre d'appel à la concurrence pour la désignation de l'attribution provisoire (décision n°02/C/ARPT/2001).

Toutes les résolutions adoptées ont traité notamment de la mise en place du cadre réglementaire défini par la loi et de certaines requêtes formulées par les opérateurs dans le cadre de la procédure de vente de la licence GSM, ainsi que l'adoption des deux cahiers des charges relatifs à des autorisations (Internet et courrier accéléré international).

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un procès-verbal signé par tous les membres présents. Ces délibérations sont

synthétisées sous forme de résolutions contenant les avis, recommandations ou décisions du Conseil. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des

membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Conformément à l'article 16 de la loi n°2000-03 du 05 Août 2000.

| N° & Date des PV | Points à l'Ordre du Jour | Décisions et/ou Résolutions Principales |
|--------------------------|---|---|
| N°1 6-7-8 mai 2001 | <ol style="list-style-type: none"> 1. Projet de décret exécutif relatif aux régimes d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ; 2. Projet de décret exécutif portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications ; 3. Avis portant « appel à expression d'intérêt » dans le cadre de la vente de licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à faire paraître dans la presse ; 4. Le projet de règlement de pré qualification. | <p>Résolution N°1 : Texte amendé</p> <p>Résolution N°2 : Texte amendé</p> <p>Résolution N°3 : Texte amendé</p> <p>Résolution N°4 : Texte amendé</p> |
| N°2 20-21 mai 2001 | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Règlement de l'Appel à la Concurrence. 2. Le Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public. 3. Le Mémoire d'information. Attribution d'une licence GSM. | <p>Résolution N°1 : Texte amendé</p> <p>Résolution N°2 : Texte amendé</p> |
| N°3 23 mai 2001 | - Annexe 5 du Règlement de l'appel à la concurrence | <p>Résolution unique : Il y a lieu de remplacer « agence » par « autorité » et « Directeur Général » par « Président »</p> |
| N°4 6 juin 2001 | - Projet de décret portant licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications radioélectriques de norme GSM et de fourniture du service téléphonique. | <p>Résolution unique : Texte amendé</p> |

| N° & Date des PV | Points à l'Ordre du Jour | Décisions et/ou Résolutions Principales |
|-----------------------------|---|--|
| N°5 20 - 21 juin 2001 | 1. Le Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public. 2. Le Règlement de l'Appel à la Concurrence ; 3. La convention d'investissement. | Résolution N°1 : Le conseil de l'ARPT adopte le document dans sa version amendée. Résolution N°2 : Le conseil de l'ARPT adopte le document dans sa version amendée. Résolution N°3 : Le conseil de l'ARPT adopte le document dans sa version amendée. |
| N°6 24 juin 2001 | - Projet de décret abrogeant les décrets exécutifs : ⑤ N° 92-365 du 03 octobre 1992, modifié et complété, portant modification des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur. ⑤ N° 94-455 du 19 décembre 1994 portant modification de la valeur de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. | Résolution unique : Texte amendé Résolution unique : Texte amendé |
| N°7 25 juin 2001 | ⑤ Termes de référence relatifs au contrat d'assistance technique en matière de régulation des postes et télécommunications – Projet d'assistance technique MEDA. | Résolution unique : Projet amendé |
| N°8 27 juin 2001 | ⑤ Le dossier relatif à l'octroi des autorisations d'exploitation des stations radioélectriques suite à la remise par le Ministère des Postes et Télécommunications, dans le cadre des passations de consignes, des demandes en question. | Résolution unique : Dispositions du texte devenues caduques |

| N° & Date des PV | Points à l'Ordre du Jour | Décisions et/ou Résolutions Principales |
|--|---|---|
| N°9 4 juillet 2001 | ④ Projet de décret relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de service et prestation de la poste. | Résolution unique : Texte amendé |
| N°10 27 juin & 9-10 juillet 2001 | ④ les demandes d'amendement formulées par les soumissionnaires dans le cadre de l'appel à la concurrence pour l'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM. | Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT, se basant sur la résolution qu'il a prise lors de la séance de travail du 10 juillet 2001, a donné son avis favorable à cette demande |
| N°11 25 juillet 2001 | ④ Projet de décret portant régularisation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications radioélectriques de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications d'Algérie Télécom et le cahier des charges y relatif. ④ Projet de décret portant régularisation de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications d'Algérie Télécom. | Résolution N°1 : Aucune observation Résolution N°2 : Texte amendé Ouverture des plis : 11/07/2001 Attribution provisoire : Signature du cahier des charges : 15/07/2001 Paiement de la Licence : 24/08/2001 Remise de la lettre de garantie : 30/07/2001 Résolution N°3 : Aucune observation |
| N°12 5 août 2001 | ④ Projet de décret relatif aux tarifs des télécommunications. | Résolution unique : Texte amendé |
| N°13 12 août 2001 | ④ Notification du décret n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public. | Résolution unique : Texte amendé |

| N° & Date des PV | Points à l'Ordre du Jour | Décisions et/ou Résolutions Principales |
|--|--|---|
| N°14 19 août 2001 | <p>⑤ Lettre de la société Orascom Telecom demandant la mise en jeu de la garantie de paiement ;</p> <p>⑥ Lettre de la société Orascom Telecom relative à la modification de l'actionnariat de la société Orascom Telecom Algérie.</p> | <p>Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT a décidé de faire appel à la garantie, soit 368,5 millions US\$; ainsi la lettre de mise en jeu de la garantie a été signée le 19 août 2001, par le Président du Conseil de l'ARPT. Le Conseil de l'ARPT a donné un avis favorable à la proposition de modification de l'actionnariat introduite par la société OTA</p> |
| N°15 21 août 2001 N° & Date des PV | <p>⑤ Lettre de la société Orascom Telecom demandant l'application du délai de 10 jours ouvrables pour le paiement des 50% du prix de la licence par la mise en jeu de la garantie de paiement.</p> | <p>Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT a donné un avis favorable à la demande de la société OTA ; ainsi le paiement de 368,5 millions US\$; objet de la lettre de garantie de paiement, est à effectuer dans un délai qui ne saurait, en tout état de cause, dépasser le 25 août 2001 à minuit</p> |
| N°16 22 août 2001 | <p>1. Projet de décret fixant la contribution au financement du service universel de la poste et le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations.</p> <p>2. Projet de manifestation d'intérêt entrant dans le cadre du lancement du processus d'octroi de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type V.SAT en Algérie.</p> | <p>Résolution N°1 : Texte amendé</p> <p>Résolution N°2 : Le Conseil de l'ARPT, à l'unanimité de ses membres, donne son avis favorable</p> |

| N° & Date des PV | Points à l'Ordre du Jour | Décisions et/ou Résolutions Principales |
|---------------------------|--|---|
| N°17 09 septembre 2001 | <ol style="list-style-type: none"> 1. Projet de décret exécutif fixant le contenu, les tarifs et le mode de financement du service universel. 2. Projet de décret exécutif fixant les conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications. | <p>Résolution N°1 : Texte amendé</p> <p>Résolution N°2 : Texte amendé</p> |
| N°18 17 septembre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Rapport final sur le processus d'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM. | <p>Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT, à l'unanimité de ses membres, adopte le document en question.</p> |
| N°19 29 septembre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Organigramme, effectif et salaire de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications. | <p>Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT, à l'unanimité de ses membres, adopte le document en question.</p> |
| N°20 09 octobre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications. | <p>Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT, à l'unanimité de ses membres, adopte le document en question. Les effectifs ainsi que les rémunérations du personnel de l'ARPT feront l'objet d'une résolution que prendra le Conseil de l'ARPT lors d'une prochaine réunion.</p> |
| N°21 22 octobre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Le cahier des charges définissant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des services internet. | <p>Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT, à l'unanimité de ses membres, adopte le document en question.</p> |
| N°22 11 novembre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Le cahier des charges définissant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des services Internet | <p>Résolution N°1 : Texte amendé</p> |

| N° & Date des PV | Points à l'Ordre du Jour | Décisions et/ou Résolutions Principales |
|--------------------------|---|--|
| N°23 08 décembre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Organisation, fonctionnement et business plan de l'Autorité de régulation. | Résolution unique : Le Conseil de l'ARPT a décidé de transmettre au conseiller réglementaire la version tenant compte des remarques et observations de l'ARPT pour lui permettre de finaliser le document. |
| N°24 08 décembre 2001 | <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de décret fixant les conditions de désignation des agents fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation et à la réglementation en matière d'installation et d'exploitation des réseaux et services de la poste et des télécommunications. | Résolution N°1 : Texte amendé |

2.2. VENTE DE LA 2ème LICENCE GSM

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a mené l'opération de vente de licence de téléphonie mobile de norme GSM conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 01-124 du 09 mai 2001.

Le rapport final de cette opération, prévu par le décret sus-cité, est joint en annexe.

2.3. DOCUMENTS ELABORES ET ADOPTES

Les règles établies par le Règlement Intérieur en matière d'organisation et de fonctionnement ont pour objectif d'optimiser l'utilisation par l'Autorité de ses moyens humains et financiers afin de lui permettre au mieux d'atteindre les objectifs fixés par la Loi.

Le rôle de l'Autorité est de permettre la réalisation des objectifs poursuivis par la Loi en matière d'ouverture à la concurrence des secteurs des télécommunications et de la poste. L'Autorité doit ainsi favoriser l'installation progressive de nouveaux opérateurs, le développement de nouveaux services et du marché afin de favoriser les investissements et la croissance des secteurs. Cette action, menée en collaboration avec le ministre chargé des postes et télécommunications, s'inscrit dans le cadre d'une politique publique. Elle se manifeste à travers un certain nombre de négociations et de décisions, particulièrement celles qui concernent le règlement des différends.

Tel que déterminé par la Loi, le statut de l'Autorité ne fait pas de référence à une structure juridique existante en droit algérien. Un éventuel rattachement n'est pas souhaitable car il aurait des répercussions négatives

sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité susceptible de porter préjudice à la réalisation par l'Autorité de ses missions.

Le statut sui generis est celui qui est reconnu à l'Autorité et qui apporte les deux principales garanties :

⑩ Le statut sui generis est un gage d'impartialité. Il manifeste la volonté de l'Etat de dissocier son activité de régulation de celle d'opérateur.

⑩ Le statut sui generis permet l'optimisation de la transparence, de la gestion, de la rapidité des procédures et de l'adéquation des décisions.

Le choix du statut sui generis constitue un précédent permettant à l'Algérie de consacrer des formes juridiques adaptées aux modèles de gestion et de régulation modernes. Les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Autorité pourront ainsi être adaptées aux missions de l'Autorité, en écartant les contraintes relatives aux divers statuts juridiques prédéterminés.

2.3.1. Règlement Intérieur : (en annexe)

L'ARPT chargée d'élaborer son règlement intérieur conformément aux dispositions de la loi n°2000-03 du 05 août 2000 qui dispose dans son article 20 que l'Autorité de Régulation élabore son règlement intérieur dans lequel sont définis notamment :

- ⑩ son organisation ;
- ⑩ les règles de fonctionnement ;
- ⑩ les droits et obligations des membres du Conseil et du Directeur Général ;
- ⑩ le statut des personnels ;

a bénéficié du concours du Conseiller réglementaire Gide Loyrette Nouel (GLN), a adopté son règlement intérieur en décembre 2001 (voir PV n°20 du 09/06/2001 et n°23 du 08/12/2001 figurant dans le volume 2 de ce rapport).

Ce projet de document élaboré par Gide Loyrette Nouel a été examiné à deux reprises par le Conseil de l'ARPT (procès verbaux n°19 du 29/09/2001 et n°23 du 08/12/2001 figurant dans le volume 2 de ce rapport).

La version finale amendée n'est pas encore soumise au Conseil de l'ARPT pour son adoption.

Le Conseil de l'ARPT n'a été saisi par le Ministère des Postes et Télécommunications (MPT) qu'en dates du ... et du... pour examiner le document portant sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure de gestion élaboré par le Conseiller réglementaire GLN, lequel document avait déjà été étudié par le Conseil de l'ARPT et qui avait émis à cet effet deux (02) résolutions (voir PV n°19 du 29/09/2001 joint dans le volume 2 de ce rapport).

Néanmoins la version finale amendée et corrigée n'est toujours pas transmise à l'ARPT pour son adoption définitive.

Le statut des personnels de l'ARPT est conditionné par le retard pris par les autorités publiques de statuer sur le système de rémunération des membres du Conseil et du Directeur Général de l'ARPT ainsi que par

l'élaboration définitive du document " Règlement Intérieur " qui se présente comme suit :

- ⑩ Description du MPT et de l'ARPT ;
- ⑩ Organigramme de l'ARPT ;
- ⑩ Missions et attributions du Conseil et du Directeur Général de l'ARPT ;
- ⑩ Les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur-distributeur du courrier accéléré international en application des dispositions de l'article 64 de la loi 2000-03 du 05/08/2000 (voir PV n°21 du 22/10/2001 figurant dans le volume 2 de ce rapport) ;
- ⑩ Les conditions d'exploitation des stations radioélectriques privées en application des dispositions de l'article 39 de la loi 2000-03 du 05/08/2000 (voir PV n° 08 du 26/06/2001 joint au volume 2 de ce rapport) ;
- ⑩ Projet de questionnaire à l'intention des soumissionnaires éventuels portant sur les éléments de base et options qui vont servir à l'élaboration des cahier des charges, en vue de l'appel à la concurrence entrant dans le cadre du lancement du processus d'octroi de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT en Algérie conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°01-123 du 09 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.

2.3.2. Le Business Plan 2002-2004 (en annexe)

Le programme qui est présenté ci-dessous est en majeure partie fondé sur le schéma d'organisation de l'ARPT. En effet, l'ARPT est principalement une instance d'étude et de réflexion, et ses principales charges ont pour donc objet la rémunération de ses agents et la mise à leur disposition de moyens de travail appropriés, notamment des locaux, des outils informatiques et bureautiques et des ressources documentaires.

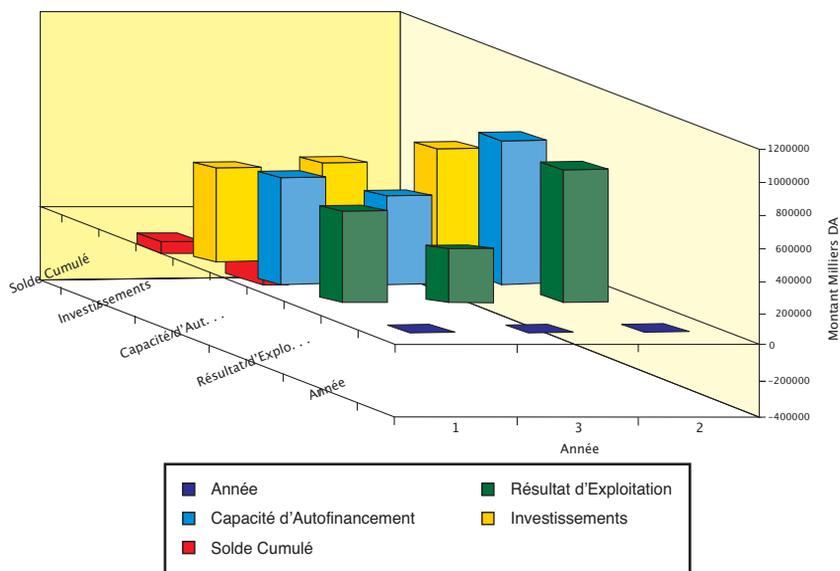
Le plan d'entreprise qui est présenté ci-après a pour objectif principal de fournir au Conseil de l'Autorité de régulation des éléments de gestion prévisionnelle lui permettant d'œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires au plein développement de l'ARPT. Les différents postes de dépenses et de recettes ont été identifiés en fonction des évaluations financières disponibles à la date de sa rédaction. Ces évaluations pourront être affinées au fur et à mesure de la meilleure identification des charges et programmes d'investissement.

Il sera également possible ultérieurement d'affiner la présentation de certains articles au niveau des budgets annuels si le Conseil ou les gestionnaires de l'ARPT souhaitent disposer d'un suivi plus précis de ces articles. Au stade actuel, il est toutefois difficile de cadrer précisément les différents postes de dépenses, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la montée en charge de l'Autorité et sur les pratiques qui s'y instaureront.

| Business Plan (Exploitation et Investissement) en DA | | | | |
|--|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | | 2002 | 2003 | 2004 |
| 1 | TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION | 914 000 000 | 765 000 000 | 1 418 100 000 |
| 2 | TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION | 285 453 835 | 358 147 869 | 429 572 239 |
| 3=(1-2) | RESULTATS D'EXPLOITATION | + 628 546 165 | + 406 852 132 | + 988 527 761 |
| 4 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 42 166 667 | 54 395 833 | 94 125 000 |
| 5 | PONCTION * | 100 000 000 | - | - |
| 6=(3+4-5) | CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT | 570 712 832 | 461 247 965 | 1 082 652 761 |
| 7 | INVESTISSEMENTS | 647 000 000 | 708 250 000 | 843 250 000 |
| 8=(6-7) | SOLDE [+ Excédent ; - Déficit] | - 76 287 168 | - 247 002 035 | + 239 402 761 |
| 9 | SOLDE CUMULE (+ Excédent ; - Déficit) | | - 323 289 203 | - 83 886 442 |

N.B. * Ponction de 100 MDA opérée par le Ministre des finances (dotation versée à l'ARPT au titre de la loi de finances 2001) sur la quotité revenant à l'ARPT sur la contrepartie financière de la licence GSM.

PLAN DE FINANCEMENT D EXPLOITATION & D INVESTISSEMENT DE L ARPT



2.3.3. Le Cahier des charges Internet

La procédure d'octroi d'autorisation d'établissement et d'exploitation des services Internet est définie par l'article 39 de la loi n°2000-03DU 5 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications ; C'est ainsi que l'ARPT a élaboré le cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services Internet, définis comme suit : world wide web, Electronic mail, Telnet, File Transfert Protocol et Newsgroups. Le cahier des charges Internet est donné en annexe.

2.3.4. Le Cahier des Charges du Courrier Accélééré International

La procédure d'octroi d'autorisation d'établissement et d'exploitation des services postaux est définie par l'article 64 de la loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications.

L'ARPT a élaboré le cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions et les modalités

d'établissement et d'exploitation du service du courrier accéléré international. Le cahier des charges relatif à ce service est donné en annexe.

2.3.5. Programme d'Action et Triennal

Ce programme d'action s'étale sur deux ans et détaille les principaux travaux à mener afin de rendre l'ARPT opérationnelle. Ces travaux ont trait aux activités d'organisation, de recrutement, de mise en place des moyens matériels et logiciels, etc., hors activités opérationnelles de régulation de la poste et des télécommunications. La première (1ère) colonne liste les tâches à réaliser ; la seconde (2nd) indique le domaine (COM = communication, FIN = finance, GF = gestion des fréquences, ORG = organisation, REG ou REGL = régulation ou réglementation, RH = Ressources humaines, RM = Ressources matérielles) ; la troisième (3ème) planifie le calendrier ; la quatrième (4ème) précise les responsabilités. Les tâches sont classées par échéances.

| Tâches fonctionnelles détaillées | Domaine | Calendrier | Responsables |
|--|---------|--------------------------------------|---|
| Approbation du règlement intérieur de l'ARPT : organigramme, répartition des attributions, effectif cible et à court terme, grille salariale, procédures de prise de décision, délégations | ORG | Calendrier Sept. 2001 - juin 2002 | Conseil et Directeur Général |
| Aménagement, ameublement et équipement du siège de l'ARPT (Phase 1) | RM | Sept. 2001 - sept. 2002 | Directeur Général & Conseil |
| Participation dans la commission de répartition des effectifs et des moyens du secteur des P&T | ORG | Sept 2001 à Mars 2002 | ARPT/MPT |
| Recrutement des directeurs et chefs de départements et personnel de soutien : approbation des descriptions de poste, publication d'avis de vacance de poste, entretiens, délibérations | ORG | Sept. 2001 - sept. 2002 | Directeur Général puis Conseil |
| Intégration des personnels spécialisés du Ministère ayant vocation à joindre les services de l'Autorité (notamment les personnels de la division en charge de la gestion des fréquences) | RH / GF | Sept. 2001 - sept. 2002 | Directeur Général et Directeur Adm. RH |
| Recrutement progressif du personnel | RH | Sept. 2001 à Déc 2003 | DA RH / Chefs de service Départements |
| Constitution du fichier du personnel | RH | au fur et à mesure des recrutements | DARH |
| Rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication de la licence GSM | REG | Immédiat | DG & Conseil |
| Assignment des fréquences disponibles pour les liaisons fixes du réseau ORASCOM | GF | Fin Août 2001 | DRST |
| Elaboration et mise en place du cadre procédural de fonctionnement et de gestion de l'ARPT | REG | Sept 2001 à Déc 2002 | DG & Conseil |
| Élaboration puis adoption du budget 2002 - Discussion des contributions général au budget de l'Autorité | FIN | Sept. - Déc. 2001 | DG puis Conseil |

| Tâches fonctionnelles détaillées | Domaine | Calendrier | Responsables |
|--|---------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Mise en place des procédures de facturation et de recouvrement des redevances et rémunérations - Facturation des premières échéances | FIN | Nov. 2001 - sept. 2002 | DARH / DR ST |
| Ouverture de comptes bancaires spécialisés : compte de recettes, compte de dépenses, compte du Fonds de Service Universel | FIN | Déc. 2001 | Conseil et DG |
| Immatrication de la société Orascom Telecom Algérie (OTA) | REG | 11 Sept 2001 | ARPT |
| Entrée en vigueur de la convention d'investissement à partir de la date de sa publication au Journal Officiel | REG | 30 J après la date de publication | ARPT |
| Adoption du Plan de formation du personnel | RH | juin 2002- mars 2003 | Conseil sur proposition du DG |
| Organisation du traitement et de l'archivage du courrier | ORG | A déc. 2001 | DG |
| Approbation et mise en œuvre des procédures internes de gestion administrative et comptable : approvisionnement, paye, facturation, recouvrement, engagements, suivi budgétaire, tenue des comptes, etc. | FIN | déc. 2001 - déc. 2002 | DARH |
| Recrutement d'un comptable | FIN | Immédiat | DG |
| Recrutement d'un Commissaire aux Comptes | FIN | Fév. 2002 | DG puis Conseil |
| Constitution du fonds documentaire physique : revues, ouvrages, CD Rom | REG | à partir de Déc. 2001 | DEC |
| Acquisition et installation des équipements informatiques : réseau, serveur, micro-ordinateurs, imprimantes, modem | RM | Déc. 2001 - déc. 2002 | DARH et autres directeurs |
| Acquisition et paramétrage du logiciel comptable, et formation du personnel correspondant | FIN | Janv. - Déc. 2002 | DARH |
| Acquisition et paramétrage du logiciel de paye, et formation du personnel correspondant | FIN | Janv. - déc. 2002 | DARH |

| Tâches fonctionnelles détaillées | Domaine | Calendrier | Responsables |
|--|---------|------------------------|---|
| Mise en œuvre du Plan de formation | RH | A partir Juin 2002 | DARH |
| Acquisition des autres équipements bureautiques : photocopieurs, etc. | RM | Déc. 2001 - Déc. 2002 | DARH |
| Recrutement de prestataires externes : société de gardiennage, SSI, gestionnaire site web, organismes de formation | RM | A compter de Juin 2002 | DARH / Dir. et services intéressés |
| Acquisition des outils de gestion informatisée du spectre radioélectrique et des premiers équipements de contrôle | RM | Déc. 2002 - juin 2003 | DRST |
| Acquisition et paramétrage du logiciel de gestion documentaire, et formation du personnel correspondant | COM | Juin 2002 - juin 2003 | DINT / DEC |
| Développement et maintenance d'un Intranet | RM | Juin - Déc. 2002 | DARH |
| Acquisition de véhicules | RM | Janv. - déc. 2002 | DARH |
| Développement et maintenance d'un site web | RM | Déc. 2002 | CC&P |
| Élaboration d'un tableau de bord pour l'Autorité | FIN | Déc. 2002 | DG |
| Définition du contenu du rapport annuel d'activité | COM | Sept. 2002 | DG / CC&P puis Conseil |
| Immatriculation de l'ARPT aux différentes caisses sociales | ORG | Urgent | DARH |
| Rapport Annuel d'activité de l'exercice 2001 | COM | Sept. 2002 | DG / CC&P puis Conseil |
| | | | |

| Tâches fonctionnelles détaillées | Domaine | Calendrier | Responsables |
|--|---------|--------------------|--|
| Prise en charge de la responsabilité de gestion des fréquences, mise en place organisation et procédures de gestion des assignations | GF | Déc. 2002 | DRST |
| Projet de texte fixant les redevances radioélectriques (en coopération avec l'ANF) | GF | Déc. 2002 | DRST / DARH |
| Renforcement des procédures internes de gestion du spectre : assignation, surveillance, répression, traitement des brouillages | GF | Déc. 2002 | DRST |
| Mise à niveau de la base de données informatisée des permissionnaires et assignations de fréquences radioélectriques (intégration des stations d'Algérie Télécom) | GF | Déc. 2002 | DRST |
| Acquisition, installation et extension des équipements de surveillance du spectre, et formation du personnel correspondant | GF | 2002 - 2003 | DRST |
| Elaboration et mise à niveau du plan national de numérotation | REG | 2002 | DG / DRST |
| Elaboration et définition de principes de base pour l'encadrement des tarifs des opérateurs en situation de concurrence insuffisante | REG | 2002 | DG / DEC |
| Participation à l'élaboration de la nouvelle réglementation et de la documentation d'application (modèles de cahier des charges, de conventions d'interconnexion, etc.) | REGL | 2001 - 2002 | DG |
| Élaboration, approbation et mise en œuvre des procédures internes détaillées de régulation : traitement des litiges, délivrance des autorisations, enregistrement des déclarations, supervision des opérateurs, agrément et admission, ... | REGL | 2001 - 2002 - 2003 | toutes directions techniques / DJ |
| Participation à l'élaboration du cahier des charges d'Algérie Télécom | REGL | 2001 | DG/ DRST |
| Avis sur le processus de privatisation d'Algérie Télécom | REGL | 2002 | DG/ DRST |

| Tâches fonctionnelles détaillées | Domaine | Calendrier | Responsables |
|--|---------|-------------|-------------------|
| Elaboration d'un programme initial de développement du Service Universel | REGL | 2003 | DG/ DRST |
| Élaboration et proposition de dossiers d'opportunité d'un programme pour l'ouverture de nouveaux réseaux (ex. : VSAT, 3RP) | REGL | 2002 - 2003 | DG / DINTC |
| Participation à l'élaboration de cahiers des charges pour les nouvelles licences à attribuer et mise en œuvre du processus d'attribution | REGL | 2002 - 2003 | DG/ DRST |
| Constitution d'une base de données des équipements agréés et installateurs admis. | REGL | 2002 - 2003 | DINT |
| Constitution d'une base de données statistiques sur le secteur des télécoms en Algérie | REGL | 2002 - 2003 | DINT / DEC |
| Organisation et mise en œuvre du suivi des opérateurs : procédures, tableaux de reporting, etc. | REGL | 2002 | DRST |
| Mise en place d'un recueil de normes | REGL | 2002 | DINT |
| Définition des spécifications et des modalités de création de l'annuaire universel | DIV | 2002 - 2003 | DRST |
| Approbation des catalogues d'interconnexion | REGL | 2003 | DINT / DEC |
| Recensement des crédits inscrits dans les programmes d'assistance de la Banque Mondiale, BAD, MEDA II et affectation aux besoins. | FIN | 2002 | D G |

DG : Direction Générale

DEC : Direction de l'Economie et de la Concurrence

DARH : Direction de l'Administration & des Ressources Humaines

DRST : Direction des Réseaux et des Services de Télécommunications

DINT : Direction de l'Interconnexion et des Nouvelles technologies

CC&P : Cellule Communication & Protocole

DJ : Département Juridique

2.4. ACTIVITES DE L'ARPT

2.4.1. Autorisations et Simples Déclarations

⑩ Internet Service Provider (ISP) :

Le nombre de fournisseurs d'accès à fin 2001 était de 68 fournisseurs et le nombre d'abonnés avoisine les 50.000 avec environ un total de 500.000 utilisateurs.

⑩ Utilisateurs de Fréquences Radio :

L'ARPT a délivré au courant de l'année 2001, 115 autorisations d'exploitation de réseaux radioélectriques privés.

⑩ Cybercafés :

Ces services de fourniture de services à valeurs ajoutée relèvent du régime de la simple déclarations (article 40 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000) ; le nombre de certificats d'enregistrements délivrés par l'ARPT pour les services Internet (cybercafé) pour l'année 2001 est de 111.

2.4.2. Autres activités de l'ARPT

Les principales actions mises en œuvre et contenues dans le document intitulé " Organisation, fonctionnement et plan d'entreprise de l'ARPT " sont :

⑩ Approbation du règlement intérieur de l'ARPT : organigramme, répartition des attributions, effectif cible et à court terme, grille salariale, procédures de prise de décision, délégations ;

⑩ Aménagement, ameublement et équipement du siège de l'ARPT (Phase 1) ;

⑩ Recrutement du personnel de soutien : approbation préliminaire des descriptions de poste ;

⑩ Recrutement progressif du personnel de soutien ;

⑩ Rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication de la licence GSM ;

⑩ Assignation des fréquences disponibles pour les liaisons fixes du réseau ORASCOM ;

⑩ Elaboration et mise en place du cadre procédural de fonctionnement et de gestion de l'ARPT ;

⑩ Approbation et mise en œuvre des procédures internes de gestion administrative et comptable : approvisionnement, paye, facturation, recouvrement, engagements, suivi budgétaire, tenue des comptes, etc .

⑩ Ouverture de compte courant postal (CCP) ;

⑩ Recrutement d'un comptable ;

⑩ Participation à l'élaboration de la nouvelle réglementation et de la documentation d'application (modèles de cahier des charges, de conventions d'interconnexion, etc.) ;

⑩ Élaboration, approbation et mise en œuvre des procédures internes détaillées de régulation délivrance des autorisations, enregistrement des déclarations ;

⑩ Participation à l'élaboration du cahier des charges d'Algérie Télécom ;

⑩ Actions de communication : interviews accordées aux différents médias et création d'un site Web.

2.4.3. Démarrage de l'ARPT

L'ARPT a rencontré, au début de son installation, quelques difficultés dues principalement à l'absence de siège, celui-ci étant en cours de réaménagement. Toutefois, grâce à la mobilisation permanente des membres du Conseil de l'ARPT, qui ont travaillé en staff technique ainsi que le soutien du MPTIC, ces difficultés n'ont pas eu de répercussions sur le fonctionnement de l'institution.

Chapitre 3

Assistance technique et financière

3.1 LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du prêt de 9 millions de \$us contracté par le MPTIC pour l'accompagnement du secteur de la poste et des télécommunications dans la mise en œuvre des réformes sectorielles, une partie de ce prêt a été réservée à l'ARPT pour le volet assistance technique, particulièrement en matière de formation.

3.2. LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD)

La Banque Africaine de Développement (BAD) a approuvé un prêt de 120,313 millions se \$EU destiné à financer le projet de mise à niveau et appui au secteur des télécommunications en Algérie. Ce projet vise à accroître la contribution des télécommunications et des technologies de l'information à la croissance économique du pays en portant la part d'investissement des télécommunications à la formation brute de capital fixe du pays ; plus spécifiquement, d'accroître les services de télécommunications en qualité et en quantité. Il servira également à renforcer les capacités opérationnelles de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en vue de la

rendre très vite autonome et efficace et de mettre à niveau le réseau national de télécommunications pour mieux répondre à la demande d'interconnexion et de raccordement des abonnés .L'appui à l'ARPT aura un fort impact social car il contribuera de façon significative à la mise à niveau du réseau des télécommunications avec tous les avantages économiques et sociaux qui en dériveront .

3.3. LE PROGRAMME MEDA II (UNION EUROPEENNE)

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de réformes et d'investissement du gouvernement afin de libéraliser le secteur des télécommunications grâce à la mise en place de nouvelles structures et de nouveaux opérateurs privés.

Le projet d'assistance technique MEDA (contrat d'assistance technique en matière de régulation des postes et télécommunications) s'articule autour des axes suivants :

- ⑩ Assistance au développement et renforcement institutionnel ;
- ⑩ Assistance en régulation des postes et télécommunications ;
- ⑩ Formation des cadres et du personnel de l'Autorité de Régulation ;
- ⑩ Développement des relations publiques et d'une stratégie de communication de l'Autorité de Régulation.

Cette assistance technique vise également à consolider l'autonomie, l'indépendance et l'efficacité de l'ARPT en vue de développer la concurrence, de protéger les consommateurs et de réguler le secteur d'une manière objective, non-discriminatoire et transparente conformément à l'esprit de la loi 2000-03.

Perspectives et contraintes de développement du secteur de la poste et des télécommunications

4.1. ACTIONS CONTENUES DANS LA DECLARATION DE POLITIQUE SECTORIELLE (DPS)

Ces actions s'articulent autour de :

⑩ La libéralisation des marchés des télécommunications et de la poste, leur ouverture progressive à la concurrence et la promotion de la participation et de l'investissement privés dans ces secteurs. C'est ainsi que les réseaux ouverts au public du type VSAT, la boucle téléphonique locale en milieu rural ainsi que le transport des trafics national et international, seront ouverts à la concurrence en 2003. La libéralisation intégrale du secteur des télécommunications est prévue pour 2005.

⑩ L'ouverture du capital de l'opérateur historique à un investisseur stratégique dans un premier temps suivie par une offre publique à la bourse des valeurs ;

⑩ La préservation et le développement du service universel sur l'ensemble du territoire selon des modalités qui restent à déterminer par le gouvernement.

4.2. L'ACTIVITE DE REGULATION

L'ARPT est appelée à évoluer d'une régulation technique et concurrentielle

à une régulation économique dans laquelle l'analyse des marchés va prendre une place importante.

L'Autorité sera appelée à conduire de façon régulière des enquêtes quantitatives et qualitatives sur un plus grand nombre de marchés.

L'ARPT, à qui le législateur confère les prérogatives de suggérer les textes législatifs et réglementaires que lui paraissent imposer le développement de la poste et des télécommunications, doit également apprécier les curseurs techniques et économiques devant traduire la chronologie de la libéralisation, au-delà de 2004, des marchés de la poste et des télécommunications.

4.3. LES NOUVEAUX RESEAUX

⑩ ATM, CDMA et SDH La numérisation totale du réseau de télécommunications public et l'introduction de systèmes d'acheminement de signaux à très hautes vitesses, basés sur les technologies ATM (mode de transmission asynchrone),

SDH (hiérarchie numérique synchrone) et CDMA (accès multiple par division et codage), permettront, dès l'année 2002, de mettre à niveau les infrastructures de télécommunications

et des accès rapides et nombreux au réseau mondial Internet.

⑩ Thuraya : Le projet thuraya permet à notre pays de disposer d'une large couverture en moyens de télécommunications par satellites avec une expansion allant de l'Afrique centrale, le moyen-orient, l'Asie centrale jusqu'au sous Continent Indien .

Thuraya est un système de télécommunications mobile utilisant un satellite géostationnaire, doté d'une technologie très fiable ayant fait l'objet d'une grande expérimentation dans le monde.

⑩ La station Inmarsat (station terrienne maritime par satellite), mise en service en mars 2001, permet la satisfaction des besoins des opérateurs nationaux et étrangers exploitant actuellement des terminaux de type Inmarsat via les stations côtières étrangères.

⑩ Le réseau V-Sat (Very Small Aperture Terminal), mis en service en mars 2001, offre pour sa part aux opérateurs nationaux et étrangers ayant des activités délocalisées ou déconcentrées de grandes possibilités de transmission et d'échange de données, de son et d'image. Ce réseau est appelé à être développé avec la vente de deux licences en 2002.

4.4. RENFORCEMENT DE L'ARPT EN MATIERE DE FORMATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'adaptation au nouvel environnement né à la faveur de la loi 2000-03 nécessitait la mise à la disposition de

l'Autorité de régulation des cadres expérimentés pour lui permettre d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

L'Autorité va devoir beaucoup investir dans la formation afin de développer sa propre expertise interne et être prête à répondre à la concurrence complète à venir et à la réguler.

Jusqu'à présent l'ARPT a eu à intervenir, avec beaucoup de réussite, sur des différends ayant trait à l'interconnexion, à la co-localisation ou encore sur le respect par les opérateurs des engagements auxquels ils ont souscrits dans leur cahier des charges en utilisant ses propres compétences.

Mais, avec l'ouverture complète du marché de la poste et des télécommunications à la concurrence, elle est appelée à intervenir dans des conflits de plus en plus complexes, que ce soit en matière d'interconnexion ou de concurrence déloyale. C'est pourquoi, l'ensemble des compétences de régulation doivent être adaptées dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la gestion des ressources rares (fréquences et numérotation), des règles relatives à l'interconnexion ou du contrôle tarifaire. La mise en œuvre du programme MEDA contribuera, à travers les volets assistance technique et formation, au développement et renforcement institutionnel de l'ARPT.

Chapitre 5

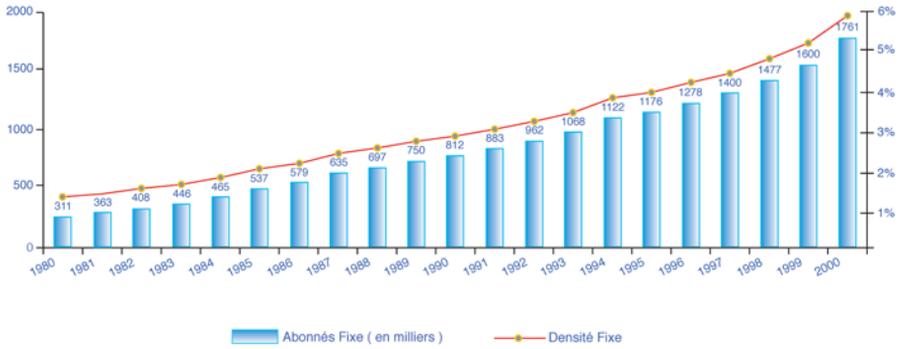
Indicateurs principaux du secteur

5.1. LES TELECOMMUNICATIONS

| INDICATEURS | Année 2000 | Année 2001 |
|---|------------|------------|
| 1. TELEPHONE | | |
| Nbre de lignes reliées | 1.761.000 | 1.880.000 |
| Total équipements d'abonnés | 2.393.000 | 2.756.000 |
| Équipements installés durant l'année | 510.000 | 376.000 |
| Densité téléphonique (%) | 5.7 | 5.95 |
| Instances téléphoniques | 645.000 | 727.000 |
| Pose et ouverture de canalisations durant l'année (KM/Alvéoles) | 2.714 | 2.540 |
| Paires distribuées | 446.000 | 228.000 |
| Parc total paires distribuées | 3.900.000 | 4.120.000 |
| Raccordements nouveaux | 276.000 | 198.000 |
| Trafic téléphonique (Milliards taxes de base) | 16 | 20 |
| 2. RADIO TELEPHONE MOBILE | | |
| Nbre d'équipements NMT | 18.000 | 18.000 |
| Nbre de stations de base NMT | 79 | 79 |
| Nbre d'équipements GSM | 100.000 | 100.000 |
| Nbre de stations de base GSM | 200 | 200 |
| 3. TRANSMISSION PAR PAQUETS | | |
| Nbre d'équipements | 1.960 | 4.460 |
| Abonnés raccordés | 1.433 | 2.200 |
| Instances | 2.300 | 2.500 |
| 3.1. Interconnexion des agences bancaires au réseau DZ - PAC | | |
| Nbre de demandes formulées par les banques | | 1.292 |
| Nbre de demandes réalisées | | 1.161 |
| En cours de réalisation | | 109 |
| Non réalisées pour des prob. liés aux banques | | 22 |
| 4. TELEX ET TELEGRAPHIE | | |
| Nbre de centraux Télex Gentex | 40 | 33 |
| Nbre d'équipements Télex Gentex | 19.659 | 18.000 |
| Nbre de centres transit Télex | 04 | 04 |
| Nbre d'abonnées Télex Gentex | 8.000 | 6.000 |

| INDICATEURS | Année 2000 | Année 2001 |
|--|------------|-----------------------------------|
| 5. RESEAU DES TRANSMISSIONS | | |
| 5.1. Câbles sous marins (KM) | | |
| Coaxiaux | 2.472 | 2.472 |
| Fibre optique | 950 | 950 |
| 5.2. Câbles terrestres (KM) | | |
| Coaxiaux numérisés | 3.100 | 2.335 |
| Fibre optique | 7.244 | 10.736 |
| 5.3. Faisceaux hertziens (KM) | | |
| Analogiques | 4.801 | 3.750 |
| Numériques | 21.451 | 22.243 |
| 6. RESEAU PAR SATELLITE | | |
| Nbre de stations internationales | 3 | 3 |
| Nbre de stations terriennes (DOMSAT) | 45 | 46 |
| Station côtière INMARSAT | 1 | 1 |
| Station VSAT | 1 | 1 |
| 7. RESEAU RADIO RURAUX | | |
| Nbre de stations de base | 136 | 136 |
| Nbre de localités raccordées | 1400 | 1400 |
| Nbre de stations de base RAMP NMT | 79 | 79 |
| Nbre de stations de base GSM | 200 | 200 |
| Nbre de commutateurs GSM | 3 | 3 |
| 8. NUMERISATION DES ARTERES | 70% | 85% |
| 9. NOMBRE DE CIRCUITS RESEAU GENERAL | 169.386 | 187.900 |
| Dont réseau national | 164.277 | 181.995 |
| Dont réseau international | 5.109 | 5.905 |
| 10. TAUX DE NUMERISATION DES CIRCUITS | 81% | 91% |
| Liaisons câbles FO (KM) | 758 | Backbone : 2375 Centres : 1117 |
| Liaisons FH (KM) | 853 | 792 |

Evolution de la t l densit en Alg rie 1980 - 2001



Télédensité

Lignes/100 hab

1999

2000

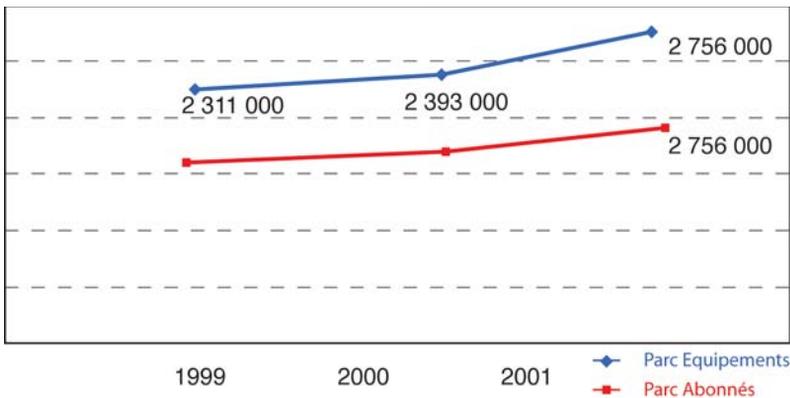
2001

5,35

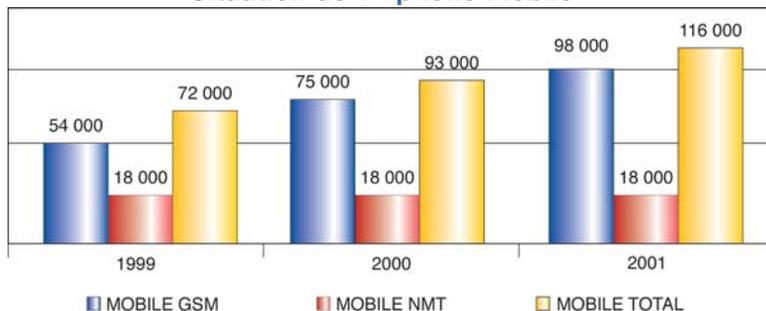
5,7

5,95

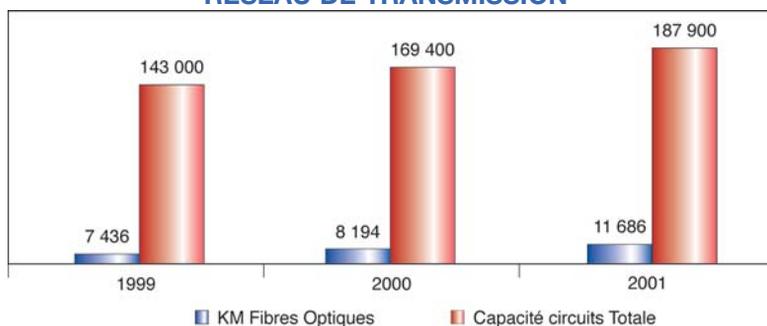
Situation du T l phone Fixe



Situation de T I phone Mobile



RESEAU DE TRANSMISSION

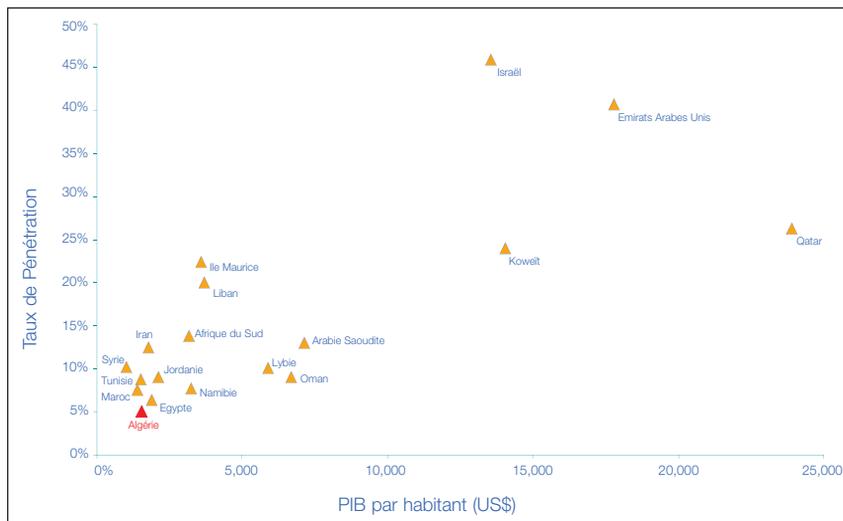


5.2. LA POSTE

| INDICATEURS | Année 2000 | Année 2001 |
|---------------------------------------|------------|------------|
| INDICATEURS | | |
| 1. LA POSTE | | |
| Nbre d'objets (millions) | 352 | 351 |
| Nbre de bureaux | 3.245 | 3.252 |
| Densité postale (hab/bureau) | 9.500 | 9.700 |
| 2. LES SERVICES FINANCIERS | | |
| Comptes CCP (millions) | 5,471 | 5,8 |
| Comptes CNEP (millions) | 3.346 | 3.451 |
| Nbre de terminaux | 1.800 | 2.150 |
| Nbre de distributeurs automatiques | 90 | 110 |
| De billets (DAB) | | |
| Centres postaux et financiers postaux | 48 | 49 |
| Effectifs totaux | 21.300 | 21.600 |
| Chiffres d'affaires (milliards de DA) | 8.66 | 9.14 |

5.3. LA COMPARAISON INTERNATIONALE

Comparaison de la télédensité fixe par pays



5.4. COUVERTURE ET DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE TELEPHONIE MOBILE GSM

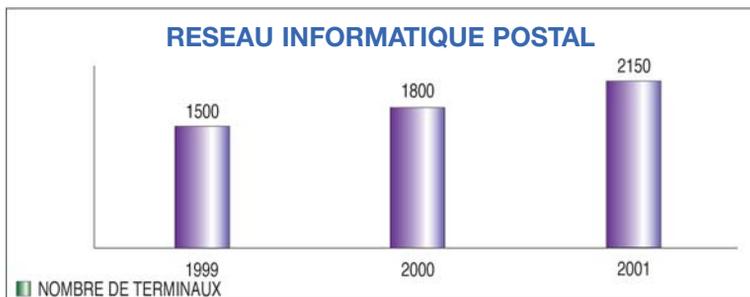
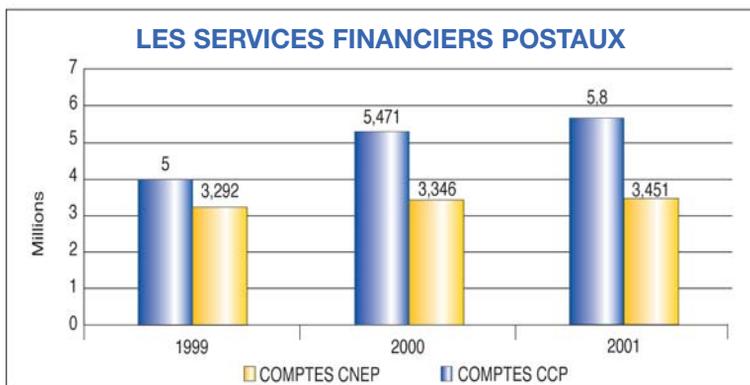
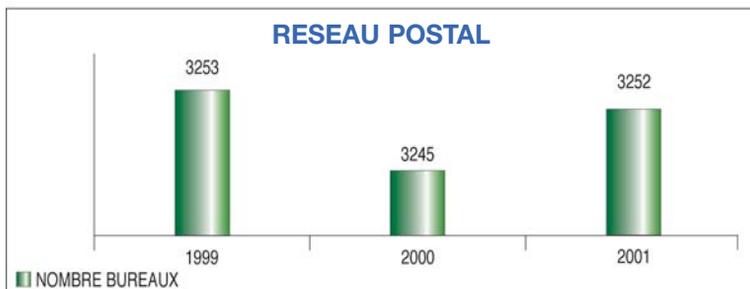
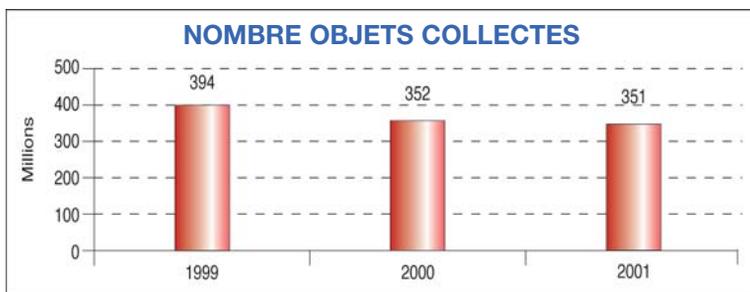
La téléphonie mobile a été introduite en Algérie en 1994 (Radio Téléphonie Mobile : NMT/NOKIA analogique), le réseau est constitué de 18.000 équipements sur lesquels étaient reliés 18.000 abonnés à fin 2000.

Le réseau GSM (Global System for Mobile Communication) en Algérie (AMN : Algerian Mobile Network) a fait son apparition en janvier 1999 avec l'installation de 60.000 équipements, puis une extension de 40.000 à fin 2000, sur lesquels sont reliés 98.000 abonnés à fin 2001. A fin 2001 les deux systèmes mobiles (NMT + GSM)

totalisaient donc 138.000 équipements avec un parc de 116.000 abonnés.

A fin 2001, la commercialisation du service GSM et des terminaux GSM en Algérie était assurée par le MPTIC à travers toutes ses agences commerciales (ACTEL) mais également pour les terminaux par des revendeurs privés.

Le service de téléphonie est un service de base, il permet la transmission de la parole avec la signalisation nécessaire à l'engagement et à l'aboutissement de la communication téléphonique.



La signalisation d'abonné utilisée sur le réseau GSM est de type multifréquences (DTMF) ce qui permet à titre d'exemple une exploitation aisée du service de messagerie vocale.

Le réseau AMN GSM à l'image des autres réseaux, offre une large gamme de services.

Par ailleurs, le processus d'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a abouti, après adjudication, à l'octroi d'une licence à un deuxième opérateur mobile (Le décret 01- 129 du 31 juillet 2001 porte approbation de cette licence à Orascom Télécom Algérie Spa, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public).

Conformément au cahier des charges, annexé à ce décret, le nouvel opérateur a déjà commencé à déployer son réseau et c'est ainsi qu'une mise en service au public a eu lieu le 15 février 2002.

Il devra couvrir 12 wilayas durant cette première année et mettre en service 500.000 équipements.

La tarification du service mobile de

l'opérateur Algérie Télécom est caractérisée par des tarifs d'accès et d'abonnement élevés (respectivement plus de 25000 Da et 1300 DA par mois). Le tarif de la communication est resté par contre anormalement bas. Ces péréquations tarifaires se démarquent de la vérité des coûts.

La concurrence entre les opérateurs peut se traduire pour les usagers par des distorsions de traitement selon leur situation géographique et/ou leur situation financière. La loi 2000-03 a répondu à ces préoccupations en définissant le service universel en termes d'objectifs à atteindre.

La mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et ce dans le respect des principes d'égalité, de continuité d'universalité et d'adaptabilité.

Chapitre 6

CONCLUSION

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire a consacré l'ouverture des marchés postaux et de télécommunications à la concurrence. Cette dernière s'est déjà implantée dans certains segments des marchés postal et des télécommunications sous les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration. D'autres segments seront ouverts en 2003 et 2004. Dans ce nouvel environnement l'intérêt du consommateur reste au centre de la démarche de libéralisation du secteur. C'est pourquoi, l'ARPT œuvre actuellement pour la promotion d'associations de défense des consommateurs sur le marché de la poste et des télécommunications.

Au plan économique, le nouvel environnement institutionnel offre des chances à saisir en matière d'investissements directs étrangers dans ce segment du marché. La régulation en est un facteur dopant. En Algérie, les revenus du secteur des TIC représentent actuellement à peine 1% du PIB selon une évaluation de la BIRD. Cette évaluation est largement en dessous du potentiel qui pourrait être développé.

Le rôle de l'Autorité de régulation dans la réalisation de cet objectif est très important.

C'est un défi qu'elle s'engage à relever, dans le respect de ses compétences, avec l'ensemble des acteurs de ce secteur.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport final sur le processus d'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM - Septembre 2001.

Annexe 2 :

Cahier des charges définissant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des services Internet.

Annexe 3 :

Cahier des charges fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de collecteur distributeur du courrier accéléré international.

Annexe 1 :

RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS D'OCTROI DE LA DEUXIEME LICENCE DE TELEPHONIE MOBILE DE NORME GSM - Septembre 2001

INTRODUCTION

Dans son programme adopté le 24 janvier 2000, le Gouvernement a opté pour une refonte en profondeur du secteur de la poste et télécommunications afin d'arrimer l'Algérie à la société de l'information du 21^{ème} siècle.

Cette réforme est surtout dictée par la nécessité d'assurer la compétitivité des entreprises et de l'économie algérienne et d'offrir un meilleur service à moindre coût à ses citoyens.

Il s'agit également, de rattraper un retard important dans les secteurs de la poste et des télécommunications en profitant des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en s'inspirant des expériences vécues à l'échelle internationale.

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- ⑤ accroître et diversifier l'offre de services de la poste et des télécommunications ;
- ⑤ améliorer la qualité des services offerts et des prestations rendues à des prix compétitifs ;
- ⑤ mettre à niveau et développer les réseaux postal et des télécommunications ;
- ⑤ promouvoir les services financiers postaux en encourageant l'épargne nationale et en élargissant la gamme des services offerts ;
- ⑤ promouvoir les télécommunications, comme secteur économique essentiel à

l'essor d'une économie compétitive, diversifiée et ouverte au monde.

Les principales actions envisagées au titre du programme du Gouvernement s'articulent autour de :

- ⑤ la refonte du cadre juridique et réglementaire ;
- ⑤ la séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;
- ⑤ la création d'opérateurs distincts des services postaux et des services des télécommunications ;
- ⑤ la libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur ;
- ⑤ la promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;
- ⑤ l'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- ⑤ la préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus de la vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créé par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les

membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le processus de vente de cette licence qui se résume dans ce qui suit.

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que " l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application".

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration. Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que " le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ".

C'est ainsi que le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur internet sont

subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif. De ce fait, l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de téléphonie mobile de norme GSM est assimilé à un réseau public de télécommunications ; Aussi, l'établissement et l'exploitation d'un tel réseau sont-ils soumis à l'obtention d'une licence. La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence peut comporter deux phases :

- ⑤ une phase de pré-qualification ; et
- ⑤ une phase d'offres.

2. PHASE DE PRE-QUALIFICATION :

2.1. REGLEMENT DE PREQUALIFICATION :

La phase de pré-qualification consiste à sélectionner les opérateurs qui répondent aux conditions de pré-qualification telles que définies dans le Règlement de Pré-Qualification.

Le Règlement de Pré-Qualification prévoit, outre la description générale du processus d'appel à la concurrence et le calendrier préliminaire, les critères de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et les aspects procéduraux.

2.1.1. LES CRITÈRES DE PRÉ-QUALIFICATION :

Pour prétendre à la pré-qualification, les opérateurs de télécommunications intéressés par le processus de la vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM en Algérie doivent remplir les trois critères suivants :

Nombre global d'abonnés mobiles :

L'opérateur de référence ou les sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est " actionnaire de référence " doit, au 31 décembre 2000, avoir un nombre d'abonnés mobiles supérieur à 1.500.000.

Expérience internationale :

L'opérateur de référence ou les sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est actionnaire de référence doit, au 31 décembre 2000 avoir dans deux pays différents un nombre d'abonnés mobiles d'au moins 500.000 dans chacun de ces deux pays.

Montant des capitaux propres :

Les capitaux propres consolidés, part du groupe de l'opérateur de référence, doivent être au moins égaux à USD 3 milliards au 31 décembre 2000 ou la capitalisation boursière de l'opérateur de référence ou de sa société " Mère Ultime " au 31 mars 2001 est au moins égale à USD 10 milliards.

Le Règlement de pré-qualification dans son point 1.2 intitulé " Application et exception " dispose que :

Les personnes morales remplissant le critère relatif au nombre global d'abonnés mobiles mais ne satisfaisant pas à l'un ou au deux autres critères relatifs à l'expérience internationale et au montant des capitaux propres, pourront néanmoins être pré-qualifiés sur décision de la commission d'évaluation, sur la base d'un dossier complémentaire établi conformément aux

dispositions de ce Règlement tel que précisé ci-après.

2.1.2. DOSSIER DE PRÉ-QUALIFICATION :

Le Dossier de pré-qualification permet aux opérateurs de démontrer qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification énumérés ci-dessus. Il comprend :

- Ⓢ la lettre d'adéquation aux critères de pré-qualification ;
- Ⓢ l'existence légale ;
- Ⓢ les informations relatives à l'expérience de l'opérateur de référence ;
- Ⓢ les informations financières.

Les opérateurs de référence ne répondant pas aux critères relatifs à l'expérience internationale et au montant des capitaux propres sont soumis à la présentation d'un dossier complémentaire comprenant:

- Ⓢ une description de la société et du groupe, son positionnement et sa stratégie de développement nationale et internationale ;
- Ⓢ une description de l'activité de téléphonie mobile de la société en indiquant les capacités de cette société à développer et exploiter un réseau GSM de la taille de celui exigé par le marché algérien ;
- Ⓢ la capacité de la société à évoluer dans un environnement international ;
- Ⓢ la démonstration de la surface financière de la société et de sa capacité à mobiliser les fonds nécessaires au financement du projet (y compris de la contrepartie financière de la licence) ;
- Ⓢ toute autre information qui serait utile par le soumissionnaire à l'appui de sa demande de dérogation.

2.1.3. LES ASPECTS PROCÉDURAUX :

Le Règlement de Pré-qualification prévoit dans son point " Aspects procéduraux " que :

- Ⓢ le Règlement peut être retiré par toute

personne intéressée contre demande écrite ;

⊗ les demandes d'éclaircissement et de modification du Règlement de pré-qualification peuvent être introduites auprès de l'ARPT par les soumissionnaires ;

" l'ARPT peut à tout moment notifier des amendements ou apporter des éclaircissements et précisions sur les conditions et règles fixées dans le Règlement de pré-qualification soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des soumissionnaires.

2.2. DEROULEMENT DE LA PHASE DE PRE-QUALIFICATION :

La procédure d'adjudication de la licence de téléphonie mobile de norme GSM par appel à la concurrence s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 et du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001.

Le déroulement de cette phase de pré-qualification est décrit dans ce qui suit.

2.2.1. LANCEMENT DE L'APPEL À LA CONCURRENCE :

Le 10 mai 2001, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du processus de la vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel à expression d'intérêt. Cet avis d'appel à expression d'intérêt invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à retirer le Règlement de Pré-qualification et de déposer, éventuellement, son dossier de pré-qualification avant le 26 mai 2001.

2.2.2. RETRAIT DU RÈGLEMENT DE PRÉ-QUALIFICATION :

A la suite de la publication de cette avis

d'appel à expression d'intérêt, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré 37 demandes de retrait de ce Règlement.

Toutes ces demandes ont été satisfaites soit par le biais d'envoi par courrier électronique, soit par remise en mains propres au niveau des services de l'ARPT.

2.2.3. RÉUNION D'INFORMATION :

Le 22 mai 2001, une réunion d'information à l'intention des investisseurs (conférence des investisseurs) a été organisée à la Résidence El Mithak par le Ministère des Postes et Télécommunications avec la participation du Ministre des finances, du Ministre de la Participation et de la Coordination des Réformes, du Gouverneur de la Banque d'Algérie, de l'ARPT, du représentant de la Banque Mondiale et du conseiller financier BNP Paribas.

Au cours de cette rencontre, les intervenants ont eu, chacun en ce qui le concerne, à expliquer le cadre général des réformes engagées par le Gouvernement ainsi que, plus précisément, l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence et la procédure d'attribution de la licence de téléphonie mobile de norme GSM.

A cette occasion, les investisseurs présents à cette conférence ont obtenu de larges explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

2.2.4. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE PRÉ-QUALIFICATION :

En conformité avec les aspects procéduraux et suite aux demandes des opérateurs de référence, des amendements au Règlement de Pré-qualification ont été notifiés aux soumissionnaires ; ces amendements portent sur :

⊗ un rajout d'un article 1.3 dans la partie 1
⊗ Critères de pré-qualification " du Règlement. Cet article permet à l'opérateur de

référence dénommé dans ce cas " Opérateur de référence Mère " de demander la pré-qualification d'une société filiale dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation au capital et en droits de vote supérieur à 80% et a le contrôle effectif de la direction et de la gestion de cette société.

" Un rajout d'un alinéa 2 à la suite de l'introduction de la partie 2 " dossier de pré-qualification " du Règlement. Ce nouvel alinéa prévoit que pour les " opérateurs de référence mère " désirant pré-qualifier une société filiale, doivent présenter, en plus du dossier de pré-qualification et éventuellement le dossier complémentaire, un " dossier annexe ".

⑤ Un rajout d'un article 2.3 dans la partie 2 ⑤ dossier de pré-qualification " du Règlement. Cet article traite du dossier annexe à produire en cas de demande de pré-qualification d'une filiale introduite par un Opérateur de Référence Mère. Ce dossier annexe comprend :

- ⑤ Les statuts et une copie de l'inscription au registre de commerce ;
- ⑤ Une note donnant une description de la structure du groupe et du positionnement de la filiale ;
- ⑤ Une attestation de l'Opérateur de Référence Mère garantissant la détention de 80% du capital et des droits de vote, le contrôle effectif de la direction et de la gestion de la filiale et l'apport des ressources financières, techniques et humaines qui seraient nécessaires pour permettre à la filiale d'exécuter l'ensemble de ses obligations prévues par le cahier des charges.

La date de référence pour les critères " nombre d'abonnés " et " expérience internationale " a été fixée au 31 mars 2001 en raison du glissement de la date du lancement du processus d'adjudication de la licence et permettre, par voie de conséquence, de disposer de données plus récentes.

2.2.5. DÉPÔT DES DOSSIERS DE PRÉ-QUALIFICATION :

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de Pré-qualification à savoir le 26 mai 2001 à 18 heures (heure d'Alger), les sociétés suivantes ont déposé leur dossier de pré-qualification.

Il s'agit de (par ordre alphabétique) :

- ⑤ Investcom Holding Luxembourg (Liban) ;
- ⑤ Orange SA (France) ;
- ⑤ Orascom Télécom Holding (Egypte) ;
- ⑤ Portugal Télécom Moveis (Portugal) ;
- ⑤ Telefonica Movilès (Espagne).

2.2.6. INSTRUCTION ET EVALUATION DES DOSSIERS DE PRÉ-QUALIFICATION :

L'instruction et l'évaluation des dossiers de pré-qualification a été conduite par une commission désignée par décision n° 01/C/ARPT/2001 du 22 mai 2001.

La décision susvisée, outre la désignation des membres de cette commission, définit les procédures pratiques d'évaluation et d'instruction des dossiers de pré-qualification. La commission d'instruction et d'évaluation a entamé ses travaux le 26 mai 2001 à 18 heures 05 minutes conformément aux dispositions du Règlement de Pré-qualification et selon les procédures arrêtées dans la décision visée ci-dessus. A l'issue de ses travaux, la Commission d'instruction et d'évaluation a élaboré, conformément à l'article 9 de la décision n° 01/C/ARPT/2001 susvisée, le procès verbal décrivant ses travaux ainsi que ses conclusions.

De ce procès verbal, il ressort : Les opérateurs de référence pré-qualifiés (par ordre alphabétique) :

- ⑤ Orange SA (France) ;
- ⑤ Orascom Télécom Holding (Egypte) ;
- ⑤ Portugal Telecom Moveis (Portugal) ;

⊗ Telefonica Movilès (Espagne).

Les opérateurs de référence disqualifiés :

⊗ Investcom Holding Luxembourg (Liban).
Le 28 mai 2001, la liste des opérateurs de référence pré-qualifiés a fait l'objet d'une publication dans la presse.

Les opérateurs retenus ont été informés officiellement par l'ARPT de leur pré-qualification et invités à retirer le Dossier d'appel d'offres en vue de participer à la phase " suivante " d'offres.

3. PHASE D'OFFRES

La phase d'offres est réservée aux seuls opérateurs pré-qualifiés et ayant retiré le Dossier d'appel d'offres (DAO) contre paiement des frais de dossier.

3.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- ⊗ le mémorandum d'informations ;
- ⊗ le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- ⊗ la documentation juridique de la transaction.

3.1.1. MÉMORANDUM D'INFORMATIONS:

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

3.1.2. RÈGLEMENT DE L'APPEL À LA CONCURRENCE :

Le Règlement de l'appel à la concurrence

est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence pour l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

3.1.3. DOCUMENTATION JURIDIQUE DE LA TRANSACTION :

La documentation juridique de la transaction est constituée du projet de licence, du projet de cahier des charges avec ses annexes et du projet de convention d'investissement.

3.2. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le 29 mai 2001, suite à la publication de la liste des opérateurs pré-qualifiés, l'ARPT a remis, contre paiement des frais de dossier, aux opérateurs de référence pré-qualifiés le Dossier d'Appel d'Offre, à savoir :

- ⊗ Orange SA (France) ;
- ⊗ Orascom Télécom Holding (Egypte) ;
- ⊗ Portugal Télécom Moveis (Portugal) ;
- ⊗ Telefonica Movilès (Espagne).

3.3. DEROULEMENT DE LA PHASE D'OFFRES :

3.3.1. INFORMATIONS ET ECLAIRCISSEMENTS SUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Après avoir retiré le Dossier d'appel d'offres, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 12 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAO.

Ces demandes doivent, en application de l'article 9 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

A cet effet, une réunion d'information avec les soumissionnaires a été organisée les 18 et 19 juin 2001.

A l'issue de cette réunion d'information, l'ARPT a repris dans les documents constitutifs du DAO la plupart des demandes d'amendement formulées par les différents opérateurs pré-qualifiés.

Le Dossier d'appel d'offres dûment amendé a été transmis aux opérateurs concernés dans les délais fixés par le Règlement de l'appel à la concurrence.

3.3.2. CRÉATION ET DÉCLARATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES :

En application des dispositions de l'article 2 du règlement de l'appel à la concurrence, les opérateurs de référence dûment pré-qualifiés doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient 80% du capital et des droits de vote.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur la conformité et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement de l'appel à la concurrence. Les dossiers de déclaration des sociétés participantes, déposés le 4 juillet 2001, ont fait l'objet d'un examen de la part de l'ARPT le 5 juillet 2001. L'ARPT a considéré que les sociétés participantes en question sont valablement " déclarées " pour les besoins de la remise des offres. Les sociétés participantes dûment déclarées sont :

Ⓢ Cellulaire Algérie (Portugal Télécom

Moveis -Portugal- et Telefonica Movilès - Espagne-) ;

Ⓢ Orange Algérie (Orange SA -France-) ;

Ⓢ Orascom Télécom Algérie (Orascom Télécom -Egypte-)

Le 5 juillet 2001, l'ARPT a informé les opérateurs de référence que les sociétés participantes qu'ils avaient proposées sont retenues pour la présentation des offres.

3.3.3. DÉPÔTS ET OUVERTURE DES OFFRES :

3.3.3.1. Contenu des offres :

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence, contenir les documents suivants :

- **La lettre d'offre ;**

" L'annexe A : comprenant un exemplaire de la documentation juridique, le Règlement de pré-qualification et le règlement de l'appel à la concurrence. Ces documents doivent être signés et paraphés par la personne dûment mandatée par l'opérateur de référence en sa qualité de soumissionnaire.

- L'annexe B : constituée de la garantie de soumission émise par une banque de première ordre approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de 25.000.000 USD et valable pour une durée de 90 jours.

- L'annexe C : constitue les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société participante.

- L'annexe D : constitue la lettre de déclaration et d'engagement du ou des opérateurs de référence.

- L'annexe E : constitue la lettre du ou des opérateurs de référence sur la constitution de la société participante.

- L'annexe F : constitue l'engagement du ou des opérateurs de références relativement à la filiale.

3.3.3.2. Date limite de dépôt des offres :

La date limite pour la remise des offres est fixée au 11 juillet 2001 à 16 heures 45 minutes.

Les offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'ARPT pour une durée de 90 jours décomptée à partir de la Date limite, c'est à dire le 11 juillet 2001.

3.3.3.3. Ouverture des offres :

Le 11 juillet 2001, l'ARPT a organisé la cérémonie d'ouverture des plis en séance publique au palais du gouvernement. Cette cérémonie a été rehaussée par la présence du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement. Des organes de la presse nationale et internationale et les représentants des soumissionnaires ont également assisté à cette cérémonie.

Les offres des sociétés soumissionnaires Orascom Télécom et Orange SA ont été déposées le 11 juillet 2001 respectivement à 15 heures 43 minutes et 16 heures 01 minute. A l'heure limite de dépôt des offres, la société Cellulaire Algérie créée par Telefonica Movilès et Portugal Telecom Moveis n'a pas remis d'offre en raison de l'absence des autorisations nécessaires des conseils d'administration de ces dernières. Ce consortium (Telefonica Movilès et Portugal Telecom) a émis, dans son E-mail du 10 juillet 2001 à 16 heures 17 minutes c'est à dire à 24 heures de l'ouverture des plis, le souhait de reporter au moins de trois semaines la remise des offres. Une demande de même nature avait déjà été formulée par Orange le 18 juin 2001 pour un report de six mois de l'adjudication invoquant l'insuffisance de visibilité sur le marché algérien. L'ARPT a tenu à respecter le calendrier initialement arrêté pour donner à cette opération la crédibilité nécessaire. A 17 heures, la Commission d'appel à la concurrence, créée par décision n° 02/C/ARPT/2001 du 9 juillet 2001 conformément à l'article 12

du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, a procédé à l'ouverture des plis et à la lecture, en public, des lettres d'offres et a fait l'inventaire du contenu de chaque offre et de sa conformité avec la liste des documents exigés dans le Règlement d'appel à la concurrence.

La lecture des lettres d'offres fait ressortir les contreparties financières suivantes :

- Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte d'Orascom Télécom Algérie : 737.000.000 USD ;
- Orange SA France : 422.000.000 USD.

Au terme de cette opération, la Commission de l'appel à la concurrence s'est retirée pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le Règlement de l'appel à la concurrence.

A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission a dressé le procès verbal dans lequel elle a rendu ses conclusions en recommandant de déclarer la société Orascom Télécom Algérie comme attributaire provisoire. Le président de la Commission de l'appel à la concurrence a remis, en séance publique, le procès verbal au Président du conseil de l'ARPT qui a annoncé que la société Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Orascom Télécom Algérie est désignée comme attributaire provisoire. Par ailleurs, il a invité le représentant de cette société à finaliser le cahier des charges et la convention d'investissement dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa désignation.

3.3.4. FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT :

L'article 14 du Règlement de l'appel à la concurrence prévoit la finalisation du cahier des charges et la convention d'investissement. La

finalisation de ces documents consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le cahier des charges et la convention d'investissement. Cette finalisation doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de notification à Orascom Télécom de sa désignation comme attributaire provisoire intervenue le 16 juillet 2001. Au terme de cette finalisation, le cahier des charges et la convention d'investissement ont été signés par l'attributaire provisoire le 18 juillet 2001.

3.3.5. REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT :

En application des dispositions des articles 5 et 14 du Règlement de l'appel à la concurrence, le soumissionnaire disposait d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de notification de sa désignation comme attributaire provisoire (16 juillet 2001) pour remettre la lettre de la garantie de paiement. Dans la limite des délais impartis, la société Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Orascom Télécom Algérie a remis, le 30 juillet 2001, la garantie de paiement établie par la Chase Manhattan Bank (Londres) pour un montant de 368.500.000 USD au profit du Ministère des Finances et représentant la première des deux tranches de 50% de la contrepartie financière liée à la licence.

3.3.6. SIGNATURE DU DÉCRET D'OCTROI DE LA LICENCE ET NOTIFICATION :

Les formalités de remise de la garantie de paiement étant accomplies, le Chef du Gouvernement a procédé, en date du 31 juillet 2001, à la signature du décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Orascom Télécom Algérie.

Après signature, le décret exécutif en question doit être notifié, une fois publié, par l'ARPT à l'attributaire qui dispose de 10 jours ouvrables pour effectuer le premier versement de la contrepartie financière s'élevant à 368.500.000 USD. Par ailleurs, le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 que l'ARPT doit, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de publication du décret exécutif d'octroi de la licence, notifier la licence au bénéficiaire. Le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 susvisé publié dans le journal officiel n° 43, daté du 5 août 2001 et tiré par l'imprimerie officielle le 12 août 2001 a fait l'objet d'une notification au bénéficiaire le 12 août 2001.

3.3.7. PAIEMENT :

Comme annoncé ci-dessus, la société Orascom Télécom Holding dispose de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification du décret exécutif (12 août 2001) pour effectuer le paiement du premier versement de la contrepartie financière liée à la licence à savoir 368.500.000 USD. Le versement de la somme de 368.500.000 USD a été reçu valeur 24 août 2001.

CONCLUSION

L'aboutissement du processus de vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM dans les conditions décrites ci-dessus, constitue un signal fort de bonne gouvernance dans la mise en œuvre des réformes engagées par le Gouvernement algérien. Le professionnalisme, la transparence ainsi que la crédibilité qui ont caractérisé ce processus ont été relevés tant par les opérateurs ayant participé à cette adjudication que par les institutions internationales telle que la Banque Mondiale qui, en outre, n'a pas manqué de souligner que le prix de la vente de cette licence était excellent.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES SERVICES INTERNET

ARTICLE 1ER : OBJET

En application de l'article 39 de la loi n° 2000- 03 du 5 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services Internet dans le cadre d'une autorisation accordée par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

1. Internet

L'Internet est l'interconnexion d'un grand nombre de réseaux informatiques qui ont choisi d'utiliser la norme de communication le TCP/ IP.

2. Titulaire

Toute personne morale ayant bénéficié d'une autorisation en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation des services Internet dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

3. Opérateur

Toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de services internet qui fournit un service internet.

4. Autorisation

Le droit à l'établissement et à l'exploitation des services Internet accordé par l'Autorité de régulation de la poste et des télé-

communications.

5. Zone de couverture

Tout ou partie du territoire nationale où le titulaire s'engage à offrir le service Internet.

6. Point d'interconnexion

Le lieu ou le point du réseau où s'établit l'interconnexion, c'est aussi le point où le trafic est livré ou reçu.

7. Point de terminaison d'un réseau

L'ensemble de connexions physiques ou radioélectriques et leurs spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public et qui est nécessaire pour avoir accès à un service transporteur.

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

L'autorisation accordée au titulaire doit être mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi qu'aux normes internationales en vigueur.

ARTICLE 4 : LES SERVICES DE TYPE INTERNET

Les services Internet sont définis comme suit :

- World Wide Web (W W W) : Service interactif de consultation ou d'hébergement de pages multimédia (textes, graphiques, son ou vidéo) reliées entre elles par une série de liens dits hypertexte.
- E. Mail (Electronic Mail) : Courrier électronique : service d'échange de

messages électronique entre utilisateurs.

- Telnet : Service d'accès en mode émulation terminal sur des ordinateurs distants.

- File Transfert Protocol (F T P) : Service de téléchargement de fichier en mode point à point.

- Newsgroups :

- Forum de discussion : Service permettant à un groupe d'utilisateurs, partageant un intérêt commun sur un thème particulier, d'échanger des informations.

ARTICLE 5 : FOURNITURE DES SERVICES INTERNET

Les services INTERNET sont fournis à partir d'un site appelé serveur, disposant de moyens informatiques et de télécommunications.

On entend par site, un lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs de données nécessaires à la fourniture des services INTERNET.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Toute personne physique ou morale qui désire établir et / ou exploiter un réseau public de " ISP " (INTERNET Service Provider), peut en faire part à l'Autorité de Régulation, sous la forme d'un dossier de motivation. La constitution d'une société de droit Algérien avec un siège en Algérie est nécessaire.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation des services INTERNET, pour chaque site préalablement défini, est adressée à l'Autorité de

Régulation.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- Une demande formulée sur un modèle établi par l'Autorité de Régulation ;

- Un exemplaire des statuts habilitant la personne physique ou morale à fournir ces services ;

- Un registre de commerce.

- Un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant inscription de la personne physique ou morale ;

- Une description détaillée des services que le demandeur se propose de fournir ainsi que les conditions et les modes d'accès ;

- Une étude technique du réseau proposé et des équipements et logiciels associés prévus, en précisant son architecture ainsi que les modes de connexion au réseau public des télécommunications ;

Les personnes physiques ou morales désirant exploiter les services INTERNET pour leurs besoins propres, à partir d'un site connecté directement à l'étranger, sont soumises à ces mêmes conditions. Toutefois, la condition visée au 2ème tiret ci-dessus et relative au statut n'est pas exigée.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications contre délivrance d'un accusé de réception.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

- L'autorisation d'établissement et d'exploitation des services INTERNET est accordée par l'Autorité de Régulation pour une durée de cinq (5) ans et renouvelable par tranche de deux (2) ans.

- Les décisions de refus de

l'autorisation sont motivées et notifiées au postulant par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

- En cas de refus de l'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000.

- L'autorisation est soumise, à sa délivrance, au paiement d'une redevance
- déterminée par voie réglementaire.

ARTICLE 9 : **PERIODE DE DEMARRAGE** **D'EXPLOITATION** **DES SERVICES INTERNET**

Le postulant est tenu de procéder à l'installation des équipements et logiciels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services dans un délai maximum d'une année et ce, à compter de la date de notification de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque, sans ouvrir droit au remboursement de la redevance.

ARTICLE 10 : **MODIFICATION DU STATUT**

Toute modification dans les statuts du fournisseur de services INTERNET doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 11 : **CAS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- De non- respect continu et avéré par son titulaire, d'obligations essentielles stipulées par la loi 2000-03 du 5 Août 2000 ;

- De non- paiement de la redevance ;
- D'incapacité avérée de son titulaire d'exploiter de manière efficace l'autorisation, notamment en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite du titulaire.

Les sanctions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 susvisée relatives aux licences sont applicables aux autorisations.

ARTICLE 12. **OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Dans l'exercice de ses activités, le fournisseur des services INTERNET est soumis aux obligations suivantes :

- Offrir, selon les capacités disponibles, l'accès aux services INTERNET à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;

- Garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses abonnés et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi ;

- Donner à ses abonnés, une indication claire et précise sur l'objet et les modes d'accès aux services INTERNET et leur porter assistance chaque fois qu'ils le demandent ;

- Soumettre à l'Autorité de Régulation, tout projet d'utilisation des systèmes d'encryption ;

- Respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, notamment, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard des utilisateurs que d'autres fournisseurs des services INTERNET.

- Assumer la responsabilité du contenu des pages et des serveurs de données qu'il développe et qu'il héberge, conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ;

- Informer ses abonnés sur la responsabilité qu'ils encourent quant au

contenu des pages qu'ils produisent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une surveillance constante du contenu des serveurs accessibles à ses abonnés pour empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou à la morale.

ARTICLE 13 : INFORMATIONS ET CONTROLE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est habilitée à effectuer, en liaison avec les services et organismes compétents, l'ensemble des contrôles sur le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation.

Alger le

Pour le Titulaire

Pour l'ARPT

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES

Fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur distributeur du Courrier Accéléré International

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1ER. - OBJET :

En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'octroi des autorisations ainsi que les conditions d'établissement, d'exploitation et / ou de fourniture du service Courrier Accéléré International.

ARTICLE 2. - DEFINITIONS :

1. - Courrier Accéléré International

Il est entendu, par courrier accéléré international, la collecte, l'acheminement et la distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

2. - Titulaire

Toute personne morale ayant bénéficié d'une autorisation en vue d'assurer la collecte, l'acheminement et/ou la distribution de documents et colis postaux en provenance ou à destination de l'étranger dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

3. - Opérateur

Toute personne morale ayant des capacités et des structures importantes d'exploitation pour l'exercice de la profession de collecteur - distributeur du courrier accéléré international.

4. - Autorisation

Droit à l'exercice de la profession de collecteur - distributeur du courrier accéléré international.

5. - Zone de couverture

Tout ou partie du territoire national où le titulaire s'engage à offrir le service du Courrier accéléré international.

6. - UPU

Union Postale Universelle : Institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 3. - TEXTES DE REFERENCE :

L'autorisation accordée au titulaire doit être mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi qu'aux normes internationales en vigueur.

ARTICLE 4. - OBJET DE L'AUTORISATION :

1. L'autorisation accordée au titulaire a pour objet l'exploitation du créneau du Courrier Accéléré International dans le respect des conditions fixées par la législation, la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges.

2. Dans le cadre du respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité, le titulaire s'engage, en particulier à respecter les conditions ci-dessous :

2.1. Le respect de la confidentialité, de l'inviolabilité et de la neutralité du service au regard des messages transmis.

2.2. La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service.

2.3. Les normes et spécifications du service.

2.4. Le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale.

2.5. La contribution du bénéficiaire à la recherche, la formation et à la normalisation en matière de poste.

ARTICLE 5. - CONDITIONS POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION :

Nul ne peut postuler, à l'autorisation de

collecteur - distributeur s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

La constitution d'une société commerciale de droit algérien avec siège en Algérie.

ARTICLE 6. - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

1. La demande d'autorisation de l'opérateur, établie sur papier libre, est adressée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications à l'adresse suivante :

1, rue Kaddour RAHIM Hussein DEY 16008 Alger.

L'ARPT délivre un accusé de réception.

2. La demande d'autorisation de l'opérateur doit être accompagnée

- D'un exemplaire des statuts conformes à la législation en matière de constitution de sociétés.

- D'un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant publication de la constitution de la société.

ARTICLE 7. - DELIVRANCE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation, est délivrée par l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications. Elle est notifiée au bénéficiaire dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception. Tout refus sera motivé et notifié au demandeur.

ARTICLE 8. - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION:

1. - L'autorisation est valable pour une durée de trois ans. Elle est renouvelée par

tacite reconduction par tranche d'une année moyennant paiement de la redevance annuelle fixée par voie réglementaire.

2. - La date de délivrance de l'autorisation vaut date d'entrée en vigueur.

3. - L'ouverture commerciale du service Courrier Accéléré International est subordonnée au paiement de la redevance fixée par décret exécutif.

La date d'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications de la date effective de l'ouverture commerciale du service.

ARTICLE 9. - NATURE DE L'AUTORISATION :

1. - L'autorisation, objet du présent cahier des charges, est attribuée aux personnes morales de droit algérien installées en Algérie.

2. - Le titulaire de l'autorisation peut exercer, concurremment avec les opérateurs titulaires d'autorisation similaire, sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte, d'acheminement et/ou de distribution de documents et colis postaux en provenance ou à destination de l'étranger et ce, dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et le présent cahier des charges.

3. - L'ouverture d'agences par le titulaire à travers le territoire national doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications.

4. - L'autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée ni trans-

mise par voie de succession sous quelque forme que ce soit.

5. - L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications se réserve le droit de mener sans préavis toute action de contrôle en vue de s'assurer du respect, par le titulaire, des conditions et des règles de fonctionnement de l'autorisation telles que stipulées dans le présent cahier des charges.

6. - Les relations contractuelles entre le titulaire et les tiers sont régies par le droit commun. L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en est tenue informée.

ARTICLE 10. - ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE:

Le titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de poste et notamment les conventions, règlements et arrangements de L'Union Postale Universelle (UPU) et des organisations restreintes ou régionales des Postes auxquels adhère l'Algérie.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU SERVICE DU COURRIER ACELERE INTERNATIONAL

ARTICLE 11. - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT :

Les locaux, les équipements et les installations du réseau du titulaire doivent être conformes aux normes mondialement observées par la commercialisation du service du courrier accéléré international.

Le titulaire est tenu :

- De disposer de locaux spécialement

aménagés

- De disposer d'un système informatisé permettant le suivi et la localisation des envois et des dépêches.

- D'enregistrer l'ensemble des opérations qu'il exécute de manière à permettre le contrôle de l'exécution de ces opérations.

- De conserver les données relatives à l'exécution du service pendant une période de deux (2) ans.

- De permettre aux agents de contrôle de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, dûment habilités à cet effet, l'accès au système informatique de suivi et de localisation des envois et des dépêches ainsi que la consultation des données.

- De mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, un équipement informatique permettant l'accès aux informations relatives à la gestion des envois tant au départ qu'à l'arrivée.

- D'expédier les envois collectés par ses soins dans des récipients appropriés et portant distinctement sa dénomination ou sa marque commerciale.

- De se conformer à la réglementation en vigueur en Algérie pour toute question concernant les formalités douanières. Les envois devant donner lieu à dédouanement ne peuvent être remis au titulaire qu'après acquittement des droits et taxes de douanes dont ils sont éventuellement passibles.

ARTICLE 12. - CONTENU DES ENVOIS ET INTERDICTIONS :

Les envois collectés par le titulaire peuvent renfermer des documents de toute nature.

Les interdictions prévues dans la convention de l'UPU s'appliquent en toutes

circonstances. Il en est de même pour les interdictions figurant dans la liste des objets publiée par le Bureau International de l'UPU ainsi que celles prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. - PERMANENCE ET CONTINUITÉ DU SERVICE :

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent de ses activités. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens matériels et humains en vue de pallier les conséquences les plus graves, en cas de défaillance.

ARTICLE 14. - QUALITÉ DE SERVICE :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité et une disponibilité de service satisfaisantes en mettant en place un service " tracking system " de l'acheminement et la distribution jusqu'à la livraison au destinataire. Les délais de livraison, correspondant à un seuil minimum de qualité, exigés du service installé par le titulaire, sont donnés dans l'annexe N°1 du présent cahier des charges.

ARTICLE 15. - CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES ENVOIS :

Le titulaire s'engage à respecter l'inviolabilité des correspondances et le secret professionnel.

ARTICLE 16. - DÉFENSE NATIONALE, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ PUBLIQUES :

Lorsque la sécurité publique ou la défense du territoire national l'exige, l'Autorité de Régulation de la Poste et Télécommunications peut, pour une période limitée, interdire tout ou en partie la fourniture du

service de courrier accéléré international. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications peut utiliser les installations des opérateurs aussi longtemps que l'interdiction reste valable. Ces mesures ne donnent pas lieu à dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

ARTICLE 17. - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE :

Le titulaire bénéficie de :

- la liberté de fixation des tarifs des envois.
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume.
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement.
- de la structure tarifaire éditée par le titulaire.
- du respect de la confidentialité des envois et l'inviolabilité du secret professionnel.

En tout état de cause, le titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

ARTICLE 18. - PUBLICITE DES TARIFS :

Le titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Le titulaire est tenu de publier les tarifs dont il s'agit.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- a)** Un exemplaire de la notice est trans-

mis à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications peut exiger du titulaire de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente s'il apparaît que ces changements relèvent de pratiques anti-concurrentielles. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours fixé ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

b) Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence du titulaire.

- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou renvoyés à toute personne qui en fait la demande.

- Chaque fois qu'il y a une modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

ARTICLE 19. - TENUE DE LA COMPTABILITE :

Outre la comptabilité Générale, le titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats des services offerts.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (04) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis, annuellement à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

Cette procédure a pour objet de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés, reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats des services offerts.

ARTICLE 20. - ACCESSIBILITE :

Le service est ouvert à tous ceux qui s'adressent au titulaire. A cette fin, le titulaire organise son service de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable convenable, le traitement des envois traités dans la zone de couverture.

ARTICLE 21. - SOUS-TRAITANCE DE LA DISTRIBUTION :

Il est interdit au titulaire de confier la distribution de ces envois, en Algérie, à un opérateur non autorisé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications

ARTICLE 22. - EGALITE DE TRAITEMENT DES CLIENTS :

Les clients du titulaire sont traités de manière égale et les services demandés sont assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Les tarifs applicables par le titulaire doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

En cas de relation contractuelle, les modèles des contrats proposés par le titulaire aux clients sont soumis au contrôle de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- a) les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par le titulaire et la tarification de ses services.
- b) la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE III - REDEVANCE ET AUTRES REMUNERATIONS

ARTICLE 23. - REDEVANCE :

L'autorisation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par la réglementation en vigueur.

Le règlement par le titulaire de la redevance annuelle s'effectuera trente quarante cinq (30) jours après la délivrance de l'autorisation.

Le règlement s'effectuera par chèque bancaire libellé au nom de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications. Le chèque en question doit être émis par un établissement financier ou bancaire autorisé en Algérie.

ARTICLE 24. - CONTRIBUTION AU SERVICE UNIVERSEL DE LA POSTE :

L'opérateur titulaire d'une autorisation est soumis au paiement d'une contribution au titre du service universel de la poste conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25. - REVISION DE LA REDEVANCE ET AUTRES REMUNERATIONS :

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications se réserve le droit de procéder à la révision de la redevance et autres rémunérations dans les formes prévues aux articles 23 et 24 du présent cahier des charges.

ARTICLE 26. - NON PAIEMENT DES SOMMES DUES :

En cas de non-paiement des sommes dues

dans les délais, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications sera fondée à procéder d'office et sans préavis au retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites qui seront engagées pour le recouvrement de ces sommes.

CHAPITRE IV - INVESTISSEMENT, EMPLOIS ET ORGANISATION

ARTICLE 27. - INVESTISSEMENT :

L'opérateur inclura dans la demande d'autorisation visée à l'article 6 ci-dessus, le montant de l'investissement qu'il compte réaliser durant les cinq (05) premières années à compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation.

ARTICLE 28. - EMPLOIS :

L'opérateur donnera une indication sur le nombre et la structure des emplois à créer durant la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 29. - ORGANISATION :

L'opérateur indiquera l'organisation qu'il envisage de mettre en place pour la prise en charge de l'activité projetée ainsi que son évolution durant la période de validité de l'autorisation.

CHAPITRE V - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 30. - RESPONSABILITE GENERALE :

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement de son service et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 31. - COUVERTURE DES RISQUES PAR LES ASSURANCES :

Le titulaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus notamment au titre des biens affectés au service par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Le titulaire tient à la disposition de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications les attestations d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 32. - INFORMATION ET CONTROLE :

1. - Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications les informations ou documents d'exploitation, financiers et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les prescriptions du présent cahier des charges.

2. - Le titulaire doit fournir sur une base trimestrielle mensuelle à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, les informations suivantes :

- Nombre d'envois export et import à la fin de chaque trimestre .
- Trafic par agence installée à travers le territoire national.
- Les résultats de qualité de service et de performances enregistrées au cours du trimestre.

3. - Le titulaire remet à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur :

- L'exécution du présent cahier des charges.
- Le niveau de déploiement de son activité réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année

suyvante.

4. - Le titulaire s'engage par le présent cahier des charges à communiquer à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, les informations suivantes :

- Toute modification dans le capital et les droits de vote du titulaire.

- Description des nouvelles prestations offertes.

- Le montant global des quotes-parts concernant les prestations rendues par le titulaire, pour l'acheminement des envois, en provenance de son réseau mondial, à destination de l'Algérie et de leur livraison au destinataire.

- Les modèles de contrat avec les clients.

- Toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les opérateurs.

- Toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclu entre les filiales du titulaire, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activités du titulaire distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges.

- Toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation et la réglementation en vigueur.

5. - L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications est habilitée à procéder à des enquêtes, par ses agents aptes à cet effet ou par toute personne dûment autorisée par elle.

ARTICLE 33. - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES :

Les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont passibles :

- De la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation.

- De poursuite auprès des tribunaux compétents.

et ce, conformément aux dispositions des articles 123 et 127 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

ARTICLE 34. - PUBLICITE MENSONGERE :

Est passible d'une poursuite par les tribunaux, le titulaire qui sciemment ou non procède à une publicité mensongère sur la qualité de son produit.

ARTICLE 35. - CAS D'EMPECHEMENT D'EXERCER :

En cas de décès ou de toute autre circonstance de nature à empêcher le titulaire de continuer l'exercice de son activité, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications prend des mesures conservatoires jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

ARTICLE 36. - RENONCIATION :

En cas de renonciation du titulaire, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications prononce la caducité de l'autorisation sans préjudice des mesures administratives et / ou judiciaires éventuelles qu'engagera l'ARPT.

ARTICLE 37. - CAS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation :

- Si le décès du titulaire de l'autorisation ou de toute autre circonstance de nature à empêcher le

titulaire de continuer l'exercice de son activité n'ont pas été notifiés, ou lorsque ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'autorisation.

- Chaque fois que le titulaire contrevient gravement à la législation et à la réglementation en vigueur ou aux usages de la profession.
- En cas de liquidation judiciaire.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38. - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :

Durant la période de l'autorisation, le présent cahier des charges ne peut être modifié.

ARTICLE 39. - SIGNIFICATION ET INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par la législation et la réglementation en vigueur en Algérie.

ARTICLE 40. - UNITE DE MONNAIE :

Les montants dus au titre des redevances et de la contribution au financement du

service universel de la poste sont payables conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41. - LANGUE DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et français. La version arabe fera foi devant les tribunaux Algériens.

ARTICLE 42. - ELECTION DE DOMICILE :

Le titulaire fait élection de domicile en son siège social en Algérie.

ARTICLE 43. - CAS DE FORCE MAJEURE, LITIGES :

La qualification des cas de force majeure et le traitement des litiges sont du ressort de la juridiction algérienne compétente.

Alger le.....
Pour l'Autorité de Régulation
De la Poste et des Télécommunications
Pour l'Opérateur.....

| Niveau de service (délais) par destination | Afrique | France | Europe | Etats Unis et Amérique du Nord | Moyen-Orient | Reste du Monde |
|--|---------|--------|--------|--------------------------------|--------------|----------------|
| J+... | | | | | | |
| J+... | | | | | | |
| J+... | | | | | | |
| J+... | | | | | | |

NB : Tableau de qualité de service à renseigner par le titulaire.